

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM/JCS P.V. ERMCE 10

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2018

Ordre du jour :

- 1. 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
- 2. Divers

*

<u>Présents</u>:

- M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis
- M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding
- M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
- M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés:

- M. Roy Reding, M. Serge Wilmes
- M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

La Commission procède à l'examen du projet de lettre d'amendement concernant le projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document en annexe du présent procès-verbal.

Les amendements parlementaires proposés sont adoptés à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

2. Divers

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche informe que la réunion de la Commission en date du 11 janvier a comme objet la présentation du contrat d'établissement 2018-2021 de l'Université du Luxembourg, ainsi que des conventions pluriannuelles 2018-2021 des centres de recherche publics et du Fonds national de la recherche, qui ont été adoptés en date du 5 janvier 2018 par le Gouvernement en conseil.

Luxembourg, le 23 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur, Joëlle Merges La Présidente de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, Simone Beissel

Annexe

PL 7132 : projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges Service des Commissions Tél: +352 466 966 341

Fax: +352 466 966 309 Courriel: <u>jmerges@chd.lu</u> Monsieur le Président du Conseil d'Etat 5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 9 janvier 2018

Concerne: 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du

Luxembourg

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la « Commission ») en date du 9 janvier 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle adopte l'ensemble des propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 et qu'elle suit l'ensemble des recommandations d'ordre formel et légistique, à l'exception de la suggestion du Conseil d'Etat concernant l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er} (cf. *infra*, amendement 13).

1.2 Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant les articles 6, 8, 9 et 15

Dans les considérations générales de son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le rôle du conseil de gouvernance est considérablement renforcé. Le projet de loi sous rubrique prévoit qu'il nommera désormais le recteur, les vice-recteurs et le directeur administratif et financier, tout comme les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires, alors qu'actuellement les membres du rectorat sont nommés par le Grand-Duc et les doyens par le recteur. Tout en prenant acte du choix des auteurs du projet de loi

que le Conseil de gouvernement ne sera plus impliqué dans la nomination ou la révocation du recteur, le Conseil d'Etat aurait toutefois parfaitement pu concevoir, au vu de l'importance de l'établissement public qu'est l'Université et en raison de la responsabilité politique qui incombe au Ministre de tutelle, que le recteur continue à être nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du conseil de gouvernance, et, le cas échéant, après avis du conseil universitaire.

La Commission tient à préciser que ce choix est à mettre en relation avec la volonté politique de renforcer l'autonomie de l'Université. Il est communément admis que l'autonomie des universités est la condition *sine qua non* pour atteindre l'excellence. L'article 2 du projet de loi sous rubrique, à l'instar de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, accorde à l'Université l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. La « European University Association » (EUA) définit l'autonomie universitaire dans les domaines académique, financier, organisationnel et en matière de personnel. Il se trouve que l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée précitée du 12 août 2003, affiche un bon score dans les dimensions « autonomie financière », « autonomie académique » et « autonomie en matière de personnel », tandis que son score en matière d'« autonomie organisationnelle » est faible.

D'après l'EUA, avec la loi modifiée précitée du 12 août 2003, l'Université est confrontée à des restrictions dans presque tous les aspects de l'autonomie organisationnelle. La sélection, la nomination, le licenciement et la durée du mandat du recteur sont réglementés, les membres du conseil de gouvernance sont exclusivement nommés par le Gouvernement et les structures académiques sont explicitement énumérées dans la loi.

En vertu des modifications préconisées par le projet de loi sous rubrique, le Gouvernement n'intervient plus dans la nomination du recteur (article 8) et des vice-recteurs (article 9) et seulement pour une partie (9 membres) des membres du conseil de gouvernance (cf. *infra*, amendement 11 concernant l'article 6), afin de renforcer encore davantage l'autonomie organisationnelle et décisionnelle de l'Université.

En fait, il est proposé d'élargir la composition du conseil de gouvernance de quatre membres dont deux sont issus d'un processus de désignation interne à l'Université et dont deux siègent d'office au conseil de gouvernance en vertu d'une fonction dont ils sont investis à l'Université, ce qui implique que le nombre de membres avec droit de vote est porté de neuf à treize. Ainsi, le pouvoir décisionnel du conseil universitaire sera renforcé davantage par le droit de proposer deux membres qui siègeront au conseil de gouvernance avec droit de vote. De même, il est proposé de prévoir le président de la délégation des étudiants et le président de la délégation du personnel en tant que membres d'office du conseil de gouvernance avec droit de vote. De cette façon, la Commission est d'avis que la participation interne aux prises de décision du conseil de gouvernance est introduite, ce qui renforce de manière substantielle l'autonomie organisationnelle de l'Université.

Finalement, le projet de loi sous rubrique renonce à fixer les dénominations précises des facultés dans la loi, en laissant à l'Université l'autonomie de le faire (article 15).

b) Commentaire concernant l'article 8, paragraphe 1er

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à modifier la condition d'admission au poste de recteur, étant donné que le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Ainsi, alors que la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dispose, en son article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que « [p]our être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université », selon l'article 8, paragraphe 1^{er}, il doit « avoir le rang de professeur » auprès d'une université. La nouvelle formule paraît plus restrictive, étant donné

qu'elle semble exclure des personnes qui, actuellement, n'ont pas le rang de professeur, mais l'avaient par le passé. Si telle n'était pas l'intention des auteurs, la disposition sous rubrique devrait être ajustée. La même remarque vaut pour la disposition identique à l'article 9, paragraphe 2, point 1.

La Commission estime qu'il convient de maintenir le libellé de l'article 8, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initiale. En effet, il importe que le futur recteur de l'Université du Luxembourg soit pleinement impliqué dans le monde universitaire et académique au moment de son recrutement.

La même réflexion vaut pour les vice-recteurs, visés à l'article 9, paragraphe 2, point 1.

c) Commentaire concernant l'article 28 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 29 initial, paragraphe 1^{er})

Dans son avis du 28 novembre, le Conseil d'Etat s'interroge au sujet de l'indemnisation des professeurs affiliés, pour ce qui est de leurs activités auprès de l'Université. Ne sont-elles pas rémunérées et les professeurs affiliés sont-ils dès lors couverts par leur organisme d'origine ? Si tel n'est pas le cas, il convient de l'expliciter dans le projet de loi sous rubrique.

A ce sujet, la Commission tient à préciser que les professeurs affiliés sont couverts par leur organisme d'origine, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition afférente dans le présent texte.

<u>d) Commentaire concernant l'article 32 nouveau, paragraphe 5 (article 33 initial, paragraphe 5)</u>

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 32 nouveau, paragraphe 5 (article 33 initial, paragraphe 5), il est fait référence à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, qui, à ce jour, n'existe pas encore. La disposition de l'alinéa 2 ne fera partie du Code de la sécurité sociale qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale. Les auteurs devront dès lors veiller à ce que l'entrée en vigueur du texte sous rubrique soit postérieure à celle du projet de loi 7004.

La Commission assure qu'il sera veillé à la chronologie de l'entrée en vigueur des dispositifs afférents.

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouveau point 7 à l'article 1er

A la suite de l'article 1^{er}, point 6, il est proposé d'insérer un nouveau point 7, libellé comme suit :

« 7° « liberté académique » : absence de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche : »

<u>Commentaire</u>

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 19 nouveau (article 20 initial) du présent projet de loi, que la définition de la liberté académique, qui figurait dans la loi modifiée du 12 août 2003 précitée, a été abandonnée dans la

disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser cette notion dans le texte de loi sous rubrique, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une notion consacrée.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. La définition de la notion « liberté académique » s'inspire du libellé de l'article 30 de la loi modifiée précitée du 12 août 2003 et reprend des éléments figurant dans le commentaire de l'article 20 initial du texte déposé.

Suite à l'insertion d'un point 7 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

*

Amendement 2 concernant l'insertion d'un nouveau point 9 à l'article 1er

A la suite de l'article 1^{er}, point 8, il est proposé d'insérer un nouveau point 9, libellé comme suit :

« 9° « prétitularisation conditionnelle » : procédure qui permet l'engagement d'un professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur adjoint ou l'engagement d'un professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 ; »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, au vu de l'introduction de la notion de « prétitularisation conditionnelle » par l'article 25 nouveau (article 26 initial) du présent projet de loi, sans que cet article n'en définisse ou n'en explique le sens, à faire figurer une définition de cette notion à l'article 1^{er}.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. La définition de la notion « prétitularisation conditionnelle » décrit de façon synthétique l'objectif de la procédure visée à l'article 25 nouveau (article 26 initial), paragraphe 4, qui introduit, pour certaines catégories de professeurs de l'Université, une nouvelle forme de perspective de carrière, également connue sous la désignation anglaise de « tenure track ».

Suite à l'insertion d'un point 9 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

*

Amendement 3 concernant l'article 1er nouveau, point 11 (article 1er initial, point 9)

L'article 1^{er}, point 11 est amendé comme suit :

- « <u>9.</u> <u>11°</u> « <u>Uu</u>sager » : <u>est_considérée_comme_usager</u> toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :
- a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 32;
- b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article <u>32</u> <u>31</u>, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article <u>33</u> <u>32</u>, paragraphe <u>5</u>;

c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision <u>du doyen</u> de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.

A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université $\underline{\cdot}$: »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du point 9b initial (point 11b nouveau), sur la référence aux conditions d'accès visées à l'article 33 initial (article 32 nouveau), imposées aux auditeurs qui briguent un certificat sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur, visé à l'article 32 initial, paragraphe 4 (article 31 nouveau, paragraphe 4). En effet, outre celle de l'article 33 initial, paragraphe 5 (article 32 nouveau, paragraphe 5), à savoir l'obligation de prouver son affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime, le Conseil d'Etat ne conçoit pas quelles conditions additionnelles cet article 33 initial imposerait aux auditeurs. La référence à l'article 33 initial viserait-elle cette seule condition, au-delà de celle imposée aux ressortissants de pays tiers ?

L'amendement proposé à l'endroit du point 11b vise à tenir compte de ces observations. C'est effectivement le paragraphe 5 de l'article 33 initial qui est visé par la disposition sous rubrique.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit du point 9c initial (point 11c nouveau) si le doyen de la faculté concernée prend la décision d'admission d'un auditeur libre. Si tel est le cas, il faudra le préciser.

L'amendement proposé à l'endroit du point 11c vise à tenir compte de cette recommandation, dans la mesure où cette décision est effectivement prise par le doyen de la faculté.

Suite à la suppression, par voie d'amendement parlementaire, de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *infra*), il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

*

Amendement 4 concernant l'insertion d'un nouveau point 12 à l'article 1er

A la suite de l'article 1^{er}, point 11, il est proposé d'insérer un nouveau point 12, libellé comme suit :

« 12° « usager à besoins éducatifs particuliers » : tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus au titre IV, chapitre ler, section IV. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime que la définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs particuliers », retenue à l'article 39 initial du présent projet de loi, devrait être insérée à l'article 1^{er} du projet, qui porte précisément sur les définitions.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Suite à l'insertion du point 12 nouveau à l'article 1^{er}, l'article 39 initial est supprimé (cf. amendement 58 *infra*).

*

Amendement 5 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« Art. 2. Statut et objet

- (1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.
- (2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.
- (3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent comme visant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.
- (4) L'Université a pour objet d'entreprendre des activités d'enseignement supérieur et de recherche, afin de réaliser les missions visées à l'article 3. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article sous rubrique prévoit que l'Université est placée sous la double tutelle des ministres ayant respectivement l'Enseignement supérieur et la Recherche dans le secteur public dans leurs attributions. Toutefois, par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le Grand-Duc a conféré la compétence pour l'Université du Luxembourg au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Or, conformément à l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc et non au législateur de régler l'organisation de son Gouvernement. Le législateur ne saurait dès lors conférer une compétence en la matière au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, que le Grand-Duc a conférée à un autre Ministre. En outre, « la Recherche dans le secteur public » n'est pas une compétence énumérée et attribuée à un Ministre par le prédit arrêté grandducal. Par ailleurs, l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, dispose que les affaires qui concernent plusieurs départements sont décidées par le Conseil de gouvernement. En raison de la contrariété avec l'article 76 de la Constitution, le Conseil d'Etat doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. La référence au Ministre dans le projet de loi sous rubrique devra ainsi se comprendre comme référence au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur, et donc l'Université du Luxembourg, dans ses attributions.

L'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 3 vise à tenir compte de ces observations. La référence au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions est

supprimée. Suite à cette suppression, la seconde phrase du paragraphe 3, devenue superfétatoire, est également supprimée.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qu'indique l'intitulé de l'article sous rubrique, le contenu de cette disposition ne porte pas sur l'objet de l'Université. Il convient toutefois, au vu de l'article 108*bis* de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, de définir ledit objet dans le texte de loi, à l'instar de ce que prévoit, notamment, l'article 3 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Suite à cette recommandation, il est proposé de compléter l'article 2 par un paragraphe 4 nouveau, qui vise à définir *expressis verbis* l'objet de l'Université.

*

Amendement 6 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 4. Organes de l'Université

- (1) Les organes de l'Université sont :
- 1. 1° le conseil de gouvernance ;
- 2. 2° le recteur ;
- 3. 3° le conseil universitaire ; .
- (2) Les organes de l'Université disposent chacun d'un budget alimenté par le budget global de l'Université provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.
- (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l'Université. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 2 et au vu de l'article 53 nouveau (article 55 initial) du projet de loi sous rubrique qui porte sur les ressources de l'Université, sur la valeur ajoutée des termes « provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes » et propose de les supprimer.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 visent à tenir compte de cette proposition.

*

Amendement 7 concernant l'article 5, paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est amendé comme suit :

- « (1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :
- <u>1.</u> <u>1°</u> il arrête la politique générale et la stratégie de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université ;
- <u>2. 2°</u> il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, <u>les professeurs invités</u>, les professeurs affiliés, <u>les professeurs invités</u> et les professeurs à titre honoraire ;

- 3. 3° il élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ;
- <u>4.</u> <u>4°</u> il arrête la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;
- <u>6.</u> <u>6°</u> il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;
- <u>7.</u> <u>7°</u> il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements <u>et,</u> des écoles doctorales <u>et de l'administration centrale</u>;
- 8. 8° il arrête le programme pluriannuel de l'Université;
- $\underline{9}$ g° il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;
- <u>40.</u> <u>10°</u> il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs, et il propose au ministre un réviseur d'entreprise**s** agréé ;
- 11. 11° il arrête le rapport d'activités annuel ;
- <u>42.</u> <u>12°</u> il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;
- 13. 13° il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;
- <u>14.</u> <u>14°</u> il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article <u>26</u> <u>25</u>, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;
- <u>15.</u> <u>15°</u> il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice <u>national</u> des prix à la consommation <u>national au 1^{er} janvier 1948</u>, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice <u>national</u> des prix à la consommation <u>national au 1^{er} janvier 1948</u>. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites :
- <u>16.</u> <u>16°</u> il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;
- <u>47.</u> <u>17°</u> il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime qu'à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 2, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'inverser les termes « professeurs invités » et « professeurs affiliés » afin de suivre la logique du projet de loi sous rubrique.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 2, visent à tenir compte de cette recommandation.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 7, sur les raisons pour lesquelles l'organigramme de l'administration centrale n'est pas fixé par le conseil de gouvernance. Si tel doit être le cas, il faudra le mentionner à cet endroit.

Les modifications apportées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 7 visent à donner suite à cette recommandation. Il est précisé que l'organigramme de l'administration centrale est également arrêté par le conseil de gouvernance.

Au paragraphe 1^{er}, point 10, il y a lieu d'écrire correctement « réviseur d'entreprise<u>s</u> », par analogie avec l'orthographe retenue par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Il convient de redresser le renvoi figurant au paragraphe 1^{er}, point 14, suite à la suppression, par voie d'amendement parlementaire, de l'article 17 initial du présent projet de loi (cf. amendement 26 *infra*).

Au point 15, il convient de citer correctement l'« indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 ».

*

Amendement 8 concernant l'article 5, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 5 est amendé comme suit :

« (2) Les décisions sous les points 3, 5, $\underline{\bf 6}$ et 17 sont soumises à l'approbation du ministre.

La décision sous le point 10 concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Pour les points 3, 5, 10 et 17, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les décisions sous le point 6 sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 prévoit, en son alinéa 1er, que les prises de participation et la création de filiales à l'étranger, tout comme les emprunts à contracter, sont soumis à l'approbation du Ministre, tandis que l'alinéa 4 du même paragraphe dispose que les décisions y relatives sont soumises par le Ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat demande à ce que ce régime de double approbation soit supprimé ; il suffit de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation et à prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil pour ce qui est des prises de participation, de la création de filiales à l'étranger et des emprunts à contracter. A cet effet, il convient de supprimer, à l'alinéa 1^{er}, la référence au point 6 du paragraphe 1^{er}.

^

Amendement 9 concernant l'article 5, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 5 est amendé comme suit :

« (3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance de la communauté universitaire des usagers et du personnel de l'Université endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance. »

Commentaire

Cet amendement vise à remplacer la notion « de la communauté universitaire » par les termes plus précis d'« usagers » et de « personnel », termes qui sont définis respectivement aux articles 1^{er}, point 11 nouveau (point 9 initial), et 18 nouveau (19 initial), paragraphe 1^{er}, et qui sont utilisés à plusieurs reprises dans le cadre du présent projet de loi.

*

Amendement 10 concernant l'article 5, paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 5 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur le lien de l'article 5, paragraphe 4, avec l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15. Les délégations permanentes ou spéciales, prévues au paragraphe 4, sont-elles les mêmes que les délégations du point 15 précité ? Dans ce cas, pourquoi faudrait-il deux signatures pour engager l'Université ? Aussi, s'il s'agit d'une délégation autre que celle prévue par le prédit point 15, le Conseil d'Etat doit souligner que la loi ne prévoit pas de délégation de pouvoirs à des personnes étrangères au conseil de gouvernance au-delà de celle prévue au point 15. Un règlement d'ordre intérieur ne saurait organiser une délégation de pouvoirs que la loi attribue au conseil de gouvernance.

Le Conseil d'Etat estime en outre que le paragraphe sous rubrique laisse entièrement ouverte la question de savoir qui pourrait être le bénéficiaire d'une telle délégation permanente ou spéciale. Il pourrait dès lors s'agir de personnes étrangères à l'Université.

Le régime prévu étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. S'il s'agit des délégations visées au point 15 du paragraphe 1^{er}, il s'impose de le préciser au paragraphe 4.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé, pour des raisons de sécurité juridique, de supprimer le paragraphe 4. Les délégations permanentes ou spéciales qui y sont prévues sont effectivement les mêmes que les délégations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15.

*

Amendement 11 concernant l'article 6

L'article 6 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance (1) Le conseil de gouvernance est composé de neuf membres dont cinq au moins ont le rang de professeur d'université. Les membres du conseil de

gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance.

- <u>La proportion des membres du conseil de gouvernance de chaque sexe ne peut</u> <u>être inférieure à quarante pour cent.</u>
- (2) Les membres du conseil de gouvernance sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.
- (3) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.
- (4) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.
- (5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance un président et un vice-président.
- (6) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.
- (7) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué en tout ou en partie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, le conseil de gouvernance entendu en son avis.
- (8) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

 (9) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.
- (10) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.
- (11) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.
- (12) Le recteur de l'Université, un représentant des professeurs élu par le corps professoral, le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante assistent aux séances du conseil de gouvernance en tant qu'observateurs.
- (13) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de

présence des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 6 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance et des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

- (1) Le conseil de gouvernance est composé de treize membres, dont onze sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont deux sont membres d'office en vertu des dispositions du paragraphe 4.
- (2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ciaprès :
- <u>1° cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université ;</u>
- <u>2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de</u> l'Université ;
- 3° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance;
- <u>4° la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;</u>
- 5° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.
- (3) Deux membres sont proposés par le conseil universitaire conformément aux critères ci-après :
- 1° un membre au moins doit avoir le rang de professeur d'université;
- 2° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;
- 3° la proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire ;
- <u>4° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</u>
- (4) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation des étudiants sont membres d'office au conseil de gouvernance et assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix délibérante. Leur affiliation au conseil de gouvernance prend fin au moment où ils cessent d'exercer les mandats respectivement de président de la délégation du personnel ou de président de la délégation des étudiants.
- (5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3 un président et un vice-président.
- (6) Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des objectifs et missions de l'Université du Luxembourg.

- (7) Aucun membre du conseil de gouvernance nommé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.
- (8) Les membres du conseil de gouvernance nommés en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.
- (9) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance nommé en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (10) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 7, le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.
- (11) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.
- (12) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.
- (13) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne.
- (14) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins sept de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.
- Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.
- (15) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si huit membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.
- (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance, du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat. »

Commentaire

Il est proposé d'élargir la composition du conseil de gouvernance, dont le nombre de membres avec droit de vote est porté à treize. Ce changement est motivé dans les commentaires figurant dans la partie I.2 *supra*. Par ailleurs, la structuration de l'article est révisée.

Le paragraphe 2 nouveau concerne les membres du conseil de gouvernance proposés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Le libellé du paragraphe correspond, *mutatis mutandis*, au libellé des paragraphes 1^{er} à 3 initiaux.

Le paragraphe 3 nouveau concerne les membres du conseil de gouvernance à proposer par le conseil universitaire. Cette modification accorde un pouvoir de participation et de décision important au conseil universitaire, composé de membres élus, en vue de renforcer de manière substantielle l'autonomie organisationnelle de l'Université.

Au paragraphe 4 nouveau, il est proposé de prévoir le président de la délégation des étudiants et le président de la délégation du personnel en tant que membres d'office du conseil de gouvernance avec droit de vote. De cette façon, la participation interne aux prises de décision du conseil de gouvernance est renforcée de manière substantielle.

Au paragraphe 4, il est par ailleurs proposé de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

Le paragraphe 5 nouveau s'aligne sur le libellé du paragraphe 5 initial.

Le paragraphe 6 nouveau reprend la disposition prévue à l'article ler, point 9a du projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire audit projet de loi 6283, émis le 12 juin 2012.

Le paragraphe 7 nouveau s'aligne sur la dernière phrase du paragraphe 2 initial. La limitation du nombre de mandats concerne désormais les membres proposés par le Ministre et les membres proposés par le conseil universitaire, étant entendu que la durée du mandat au sein du conseil de gouvernance du président de la délégation du personnel et du président de la délégation des étudiants est tributaire de la durée de leur fonction en vertu de laquelle ils siègent d'office au conseil de gouvernance.

Le paragraphe 8 nouveau reprend, de façon modifiée, le libellé du paragraphe 7 initial, tout en le limitant aux membres proposés par le Ministre et aux membres proposés par le conseil universitaire, qui sont tous nommés par le Gouvernement en conseil. Il est évident que le président de la délégation du personnel et le président de la délégation des étudiants, en tant que membres d'office dont le mandat au conseil de gouvernance est lié à leurs fonctions respectives au sein de la délégation du personnel et de la délégation des étudiants, ne peuvent être révoqués par le Gouvernement en conseil, d'autant plus qu'ils ne sont pas nommés par ce dernier.

Le paragraphe 9 nouveau s'aligne sur le libellé du paragraphe 8 initial, tout en le limitant aux membres nommés par le Gouvernement en conseil pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le paragraphe 10 nouveau vise à mettre en exergue le rôle du recteur au sein du conseil de gouvernance.

Le paragraphe 11 nouveau correspond au libellé du paragraphe 4 initial.

Suite à l'insertion des paragraphes 2, 3 et 10 nouveaux, il est proposé de supprimer le paragraphe 12 initial.

Le paragraphe 12 nouveau reprend le libellé du paragraphe 9 initial.

Le paragraphe 13 nouveau s'inspire du libellé du paragraphe 6 initial, dont la dernière phrase est transférée *in fine* de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 14 nouveau.

Le paragraphe 14 nouveau s'aligne sur le libellé du paragraphe 11 initial. Au vu de l'élargissement de la composition du conseil de gouvernance, il est proposé de porter de cinq à sept le nombre de membres requis pour la convocation d'une réunion dudit conseil. La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} correspond à la dernière phrase du paragraphe 6 initial.

Le paragraphe 15 nouveau s'inspire du libellé du paragraphe 10 initial. Au vu de l'élargissement de la composition du conseil de gouvernance, il est proposé de porter de 6 à 8 le nombre de membres requis en vue de l'adoption des décisions dudit conseil.

Le paragraphe 16 nouveau s'inspire du libellé du paragraphe 13 initial.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 13 initial, sur les raisons pour lesquelles les personnes faisant partie du secrétariat général, dont le secrétaire général, ainsi que celles qui font partie du service d'audit interne, prévues par le paragraphe 6 initial, devraient recevoir des jetons de présence. En effet, si ces personnes sont des employés à plein temps de l'Université, il n'y aura pas lieu de leur conférer des jetons de présence en sus de leur salaire pour des réunions qui font pleinement partie de leurs tâches. Le Conseil d'Etat demande dès lors de remplacer, à la première phrase, les termes « aux paragraphes 6 et 12 » par les termes « au paragraphe 12 ».

Il est proposé, au paragraphe 16 nouveau, de donner suite à la recommandation de la Haute Corporation et de ne pas prévoir de jetons de présence pour les personnes faisant partie du secrétariat général ainsi que celles faisant partie du service d'audit interne.

^

Amendement 12 concernant l'article 7, paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 est amendé comme suit :

- « (1) Le recteur exerce les attributions suivantes :
- 1. 1° il préside le rectorat ;
- 2. 2° il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université;
- 3. 3° il délivre les grades, les diplômes et les certificats ;
- 4. 4° il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte ;
- $\underline{5}$. $\underline{5}^{\circ}$ il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ;
- <u>6.</u> 6° il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ;
- $\overline{\underline{7}}$ il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat ;
- $\underline{8}$ $\underline{8}^{\circ}$ il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
- <u>9.</u> <u>9°</u> il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
- 40. 10° il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;

- 11. 11° il élabore le rapport d'activités annuel ;
- 12° il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;
- <u>43.</u> <u>13°</u> il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;
- <u>14.</u> <u>14°</u> il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;
- <u>45.</u> <u>15°</u> il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15 ;
- $\underline{46.}$ $\underline{16^\circ}$ il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article $\underline{22}$ $\underline{21}$, paragraphe 2, et à l'article $\underline{26}$ $\underline{25}$, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article $\underline{26}$ $\underline{25}$, paragraphe 1^{er} , et en désigne le président ;
- <u>47.</u> <u>17°</u> il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études <u>conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire</u>;
- 18° il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter :
- <u>49.</u> <u>19°</u> il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;
- 20. 20° il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;
- <u>21.</u> <u>21°</u> il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;
- 22. 22° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- 23. 23° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université. »

Commentaire

Au point 16, il convient de redresser les renvois, suite à la suppression, par voie d'amendement parlementaire, de l'article 17 initial du présent projet de loi (cf. amendement 26 *infra*).

Les précisions proposées à l'endroit du point 17 sont à mettre en relation avec les modifications prévues à l'article 12, point 2 (cf. amendement 21 *infra*), suivant lequel le conseil universitaire « arrête les orientations des programmes d'études ». Il convient donc, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 17, de préciser que le recteur, en proposant la création, le maintien ou la suppression de programme d'études, tient compte des orientations arrêtées par le conseil universitaire.

Amendement 13 concernant l'article 7, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 7 est amendé comme suit :

« (2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il <u>délègue</u> <u>peut déléguer</u>, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.

16

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'alinéa 1^{er}, les termes « au maximum » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir les termes « au maximum ». De cette façon est maintenue la possibilité que le nombre de vice-recteurs puisse être inférieur à trois. L'Université dispose ainsi d'une certaine flexibilité dans l'organisation de son organe exécutif. A noter d'ailleurs que la loi modifiée du 12 août 2003 précitée prévoit aussi que le rectorat est composé « au plus de trois vice-recteurs ».

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, si la délégation aux vice-recteurs constitue une obligation, ce qui serait un contre-sens. A noter que l'alinéa 2 du même paragraphe prévoit qu'il peut déléguer des compétences à d'autres personnes.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. Il est proposé de présenter la délégation d'attributions aux vice-recteurs comme possibilité et non comme obligation, en disposant que le recteur « peut déléguer » des attributions. De cette façon est assuré le parallélisme avec la possibilité accordée au recteur de déléguer des compétences à d'autres personnes.

Amendement 14 concernant l'article 8, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 8 est amendé comme suit :

« (2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé <u>de d'au moins</u> six membres dont <u>deux</u> au moins <u>un tiers</u> sont <u>extérieurs à externes et indépendants de</u> l'Université et dont <u>trois</u> au moins <u>la moitié</u> ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.

En cas de renouvellement du mandat du recteur, les modalités visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables.

Commentaire

La Commission propose de modifier le libellé du paragraphe 2 concernant la composition du comité de recrutement, en vue d'y introduire une certaine flexibilité quant au nombre de membres. Par ailleurs, la terminologie est alignée sur celle de l'article 25 nouveau (article 26 initial), relatif au recrutement et à la promotion des professeurs (cf. amendement 31 *infra*).

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, qu'une évaluation du recteur, avant le renouvellement potentiel du mandat de ce dernier, est de mise et s'interroge si l'évaluation générale, prévue à l'article 50 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 52 initial, paragraphe 1^{er}), est suffisante. Aux yeux du Conseil d'Etat, une telle condition mériterait d'être inscrite au paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et de compléter l'article 8, paragraphe 3, par des dispositions concernant la procédure d'évaluation du recteur en vue d'un éventuel renouvellement de son mandat (cf. amendement 15 *infra*).

*

Amendement 15 concernant l'article 8, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 8 est amendé comme suit :

« (3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article <u>26</u> <u>25</u>, paragraphe<u>s</u> 1^{er} <u>et 2</u>, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président de la commission d'évaluation. La commission soumet au conseil de gouvernance un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du recteur, sur avis du conseil universitaire. »

Commentaire

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il convient de redresser le renvoi, suite à la suppression de l'article 17 initial du présent projet de loi (cf. amendement 26 *infra*).

Par ailleurs, il est proposé de renvoyer aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 25 nouveau, relatifs aux procédures de recrutement pour les professeurs d'université par annonce publique et par procédure d'appel.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2 (cf. amendement 14 *supra*), il est proposé de compléter l'article 8, paragraphe 3, par des dispositions concernant la procédure d'évaluation du recteur par une commission d'évaluation, en vue d'un éventuel renouvellement de son mandat.

^

Amendement 16 concernant l'article 8, paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 8 est amendé comme suit :

« (5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, ses attributions sont transférées dans un délai de

soixante jours et avec faculté de délégation, à le conseil de gouvernance désigne dans un délai de quinze jours un vice-recteur désigné par le conseil de gouvernance qui exerce les attributions du recteur avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir si les attributions du recteur sont transférées d'office au vice-recteur ou s'il faut une décision en ce sens. Etant donné que l'article prévoit un transfert des attributions dans un délai de soixante jours, la prise d'une décision positive s'impose. Dans ce cas, il aurait fallu également préciser qui prend cette décision et selon quelle procédure, y compris pour ce qui est de la faculté de délégation. Or, de toute façon, le conseil de gouvernance ne peut pas transférer des pouvoirs dont il ne dispose pas. Il ne saurait que désigner la personne qui exercera les attributions que le législateur a conférées au recteur. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur le délai des soixante jours. En effet, dans le régime prévu il serait possible qu'il y ait une carence de deux mois pendant lesquels ni un recteur ni un vice-recteur ne peuvent prendre de décision ; un tel délai paraît excessivement long aux yeux du Conseil d'Etat. Il recommande dès lors de reformuler la disposition sous rubrique pour indiquer que le conseil de gouvernance désigne, dans un délai plus court, le vice-recteur qui exerce temporairement les attributions du recteur.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Il est proposé de reformuler le libellé de l'article 8, paragraphe 5, en vue de préciser que dans les cas visés, le conseil de gouvernance désignera la personne qui exercera de façon intérimaire les attributions du recteur. Par ailleurs, le délai endéans duquel doit être désignée cette personne est considérablement réduit.

*

Amendement 17 concernant l'article 9, paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 est amendé comme suit :

« (1) Le <u>rectorat est composé du</u> recteur et <u>les</u> <u>des</u> vice-recteurs <u>se concertent au</u> <u>sein du rectorat, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université</u>.

Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi l'évidence que le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat et la disposition sous rubrique peut dès lors être supprimée. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la véritable valeur de la concertation, étant donné que les auteurs ont opté explicitement pour un mode de gouvernance non collégial pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université. La disposition en question pourrait toutefois se limiter à énoncer la composition du rectorat.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La disposition concernant la concertation du recteur et des vice-recteurs est

supprimée. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} se limite désormais à l'énonciation de la composition du rectorat.

*

Amendement 18 concernant l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 9

A la suite du paragraphe 2 de l'article 9, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Le poste de vice-recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et d'établir un classement des candidats. Le recteur propose un candidat au conseil de gouvernance. »

Commentaire

Le présent amendement vise à aligner la procédure de recrutement des vice-recteurs sur celle prévue pour le recteur, telle qu'énoncée à l'article 8, paragraphe 2.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau, la numérotation des paragraphes suivants est adaptée.

*

Amendement 19 concernant l'article 9, paragraphe 4 nouveau (article 9, paragraphe 3 initial)

Le paragraphe 4 de l'article 9 est amendé comme suit :

« (3) (4) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, <u>Aa</u>vant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside la commission d'évaluation. La commission établit un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du vice-recteur. Le recteur propose au conseil de gouvernance soit de renouveler, soit de ne pas renouvellement ou non du mandat du vice-recteur, sur avis du conseil universitaire. »

<u>Commentaire</u>

Le présent amendement vise à aligner la procédure d'évaluation en vue d'un éventuel renouvellement du mandat des vice-recteurs sur celle prévue pour le recteur, telle qu'énoncée à l'article 8, paragraphe 3.

*

Amendement 20 concernant l'article 9, paragraphe 5 nouveau (article 9, paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 5 de l'article 9 est amendé comme suit :

« (4) (5) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, pour le recteur, l'article 9, paragraphe 5 nouveau, n'établit pas une incompatibilité entre les fonctions de vice-recteur et celle de membre de la commission des litiges. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de cette différenciation ; le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'énumération des incompatibilités des fonctions de vice-recteur, en y intégrant celle de membre de la commission des litiges.

*

Amendement 21 concernant l'article 12

L'article 12 est amendé comme suit :

« Art. 12. Attributions du conseil universitaire

Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :

<u>1.</u> <u>1°</u> il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université :

2° il arrête les orientations des programmes d'études ;

- <u>2.</u> <u>3°</u> il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et <u>contribue à</u> l'élaboration <u>le du</u> règlement des études ;
- <u>3.</u> <u>4°</u> il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ;

4. il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression des programmes d'études ;

- 5. 5° il émet un avis concernant le programme pluriannuel;
- 6. 6° il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels :
- 7. 7° il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel;
- <u>8.</u> <u>8°</u> il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;
- <u>9.</u> <u>9°</u> il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;
- 40. 10° il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;
- <u>11.</u> <u>11°</u> il <u>instaure une commission consultative d'éthique et une</u> <u>nomme les</u> <u>membres de la</u> commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;
- <u>12.</u> <u>12°</u> il <u>instaure une</u> <u>nomme les membres de la</u> commission des aménagements raisonnables ;

13° il nomme les membres de la commission consultative d'éthique, chargée de promouvoir le respect des valeurs éthiques et morales dans la vie universitaire, et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur;

13. 14° il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Pour les points <u>2</u> <u>3, 5</u> à 9, le conseil universitaire <u>est demandé d'</u> <u>doit</u> émettre son avis dans les <u>trente</u> <u>trente-cinq</u> jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. <u>Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable.</u> <u>Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le recteur peut passer outre et transmettre sa proposition au conseil de gouvernance.</u>

Pour le point 4, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les huit jours qui suivent la réception de la demande transmise par le conseil de gouvernance. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le conseil de gouvernance peut procéder à la nomination du recteur ou du vice-recteur. »

Commentaire

Le présent amendement vise à préciser les attributions du conseil universitaire.

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé d'insérer un point 2 nouveau, qui reprend le libellé prévu par l'article I^{er}, point 12, du projet de loi 6283 précité pour l'article 26, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé de prévoir, au point 3 nouveau, que le conseil universitaire contribue à l'élaboration du règlement des études.

Suite à l'insertion du point 2 nouveau, le point 4 initial de l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Suite à l'insertion du point 2 nouveau, les points 2 et 3 initiaux de l'alinéa 1^{er} sont renumérotés.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit de l'alinéa 1er, point 11, sur la signification du pouvoir « d'instaurer » les commissions consultative d'éthique et d'égalité du genre. Est-ce que le conseil universitaire pourrait décider de ne pas instaurer ces commissions ? Tel ne semble pas être le cas, surtout que la commission d'égalité du genre est déjà mentionnée à l'article 10 du projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, alors que le conseil universitaire devrait instaurer ces commissions, le pouvoir d'en déterminer la composition, les attributions et le fonctionnement revient, en fin de compte, au conseil de gouvernance qui arrête le règlement d'ordre intérieur. Aux yeux du Conseil d'Etat, l'existence desdites commissions devrait être fixée par la loi ; il reviendrait alors au conseil universitaire de nommer les membres de ces commissions.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever au point 12, que le conseil universitaire n'instaure pas la commission des aménagements raisonnables, mais que c'est bien la loi qui, à l'article 38 nouveau (article 40 initial), la prévoit et en détermine la composition. Le cas échéant, il reviendra seulement au conseil universitaire d'en nommer les membres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de modifier les libellés des points 11 et 12, en vue de disposer que le conseil universitaire nomme les membres de la commission d'égalité du genre, ainsi que les membres de la commission des aménagements raisonnables.

Il est proposé d'insérer un point 13 nouveau à l'alinéa 1^{er}, en vue d'ancrer dans la loi la commission consultative d'éthique, dont les membres sont nommés par le conseil universitaire.

Suite à l'insertion du point 13 nouveau, la numérotation du point suivant est adaptée.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat exprime, à l'endroit de l'alinéa 2, ses réticences les plus fortes quant à l'introduction du principe de l'accord tacite, surtout au vu de l'interdiction du vote par procuration et du vote par procédure écrite prévue par l'article 13, paragraphe 3. Une présence physique des membres du conseil universitaire est requise pour la prise de décision d'après ces dispositions restrictives. Surtout en période estivale, pendant laquelle nombre de membres du conseil universitaire peuvent ne pas être présents à Luxembourg, le principe de l'accord tacite en l'absence de l'émission d'un avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le recteur, risque d'ôter au conseil universitaire le peu de pouvoirs qui lui reste encore suite au réagencement de la structure de l'Université. De même, il est exclu de considérer l'absence d'un avis comme avis favorable ; à la limite faudrait-il prévoir la possibilité de pouvoir passer outre l'absence ou le refus d'avis.

Le Conseil d'Etat suggère fortement aux auteurs de revoir le délai endéans lequel le conseil universitaire doit émettre son avis, sinon de revenir sur l'interdiction du vote par procédure écrite inscrite à l'article 13, paragraphe 3.

Toujours à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire « doit émettre » au lieu de « est demandé d'émettre ».

Suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de porter le délai dans lequel le conseil universitaire doit émettre son avis à trente-cinq jours, ainsi que de prévoir la possibilité d'un passer-outre en cas d'absence d'avis.

Il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un alinéa 3 nouveau, en vue de prévoir un délai rapproché pour ce qui est de l'avis du conseil universitaire concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs. En effet, il y a lieu de ne pas retarder outre mesure cette procédure de nomination, qui, de surcroît, exige un haut degré de confidentialité aussi longtemps qu'elle est en cours.

*

Amendement 22 concernant l'article 13

L'article 13 est amendé comme suit :

« Art. 13. Composition du conseil universitaire

- (1) Le conseil universitaire est composé de :
- <u>1.</u> <u>1°</u> deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée :
- $\underline{2}$. $\underline{2}^{\circ}$ deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des centres interdisciplinaires ;
- 3. 3° un deux représentants des assistants-chercheurs par faculté, élus par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;
- $\underline{4}$, $\underline{4}^{\circ}$ deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;
- $\underline{5}$. $\underline{5}^{\circ}$ deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;
- 6. 6° six étudiants élus par la délégation étudiante des étudiants.

- (2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.
- Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, <u>le secrétaire</u> <u>général du conseil de gouvernance</u>, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, <u>un représentant de la délégation du personnel</u>, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire <u>peut disposer</u> <u>dispose</u> d'un support administratif et technique <u>dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</u>
- (3) Les décisions <u>et les avis</u> du conseil universitaire ne sont <u>acquises</u> <u>adoptés</u> que si <u>deux tiers des membres présents</u> <u>quinze membres</u> au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.
- (4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. La fonction de président du conseil universitaire est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance.
- Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.
- (5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, sur les raisons à ne prévoir qu'un seul représentant des assistants-chercheurs par faculté, alors que deux représentants des professeurs sont prévus par faculté. En même temps, le texte prévoit deux représentants, respectivement des professeurs des centres interdisciplinaires et des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires. Le Conseil d'Etat suggère dès lors d'aligner le nombre de représentants des assistants-chercheurs par faculté sur celui des représentants des professeurs.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 3 visent à donner suite à la suggestion de la Haute Corporation.

Au paragraphe 1^{er}, point 6, il est proposé de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 2, qu'il convient de reformuler de manière plus affirmative la dernière phrase pour indiquer que le conseil universitaire disposera d'un support administratif et technique. Encore faudra-t-il en fixer les modalités, dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Les modifications proposées à l'endroit de la dernière phrase du paragraphe 2 visent à tenir compte de ces observations. Par ailleurs, il est proposé d'ajouter parmi les membres du conseil universitaire avec voix consultative, le secrétaire général du conseil de gouvernance, ainsi qu'un représentant de la délégation du personnel, afin d'assurer la communication nécessaire avec le conseil de gouvernance et avec la délégation du personnel.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 3, sur la signification du terme « décision ». Englobera-t-il également l'adoption des avis ?

Dans ce cas, ces derniers ne pourront également être adoptés qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents. En tout cas, il faudra le préciser.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 visent à tenir compte de ces considérations, pour préciser que sont également visés les avis du conseil universitaire. Par ailleurs, il est proposé d'aligner les modalités de prises de décision au sein dudit conseil sur celles qui sont applicables au sein du conseil de gouvernance.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 4 visent à tenir compte du nouveau libellé de l'article 6 du présent projet de loi (cf. amendement 11 *supra*). Au vu des modifications apportées à la composition du conseil de gouvernance, parmi les membres duquel il est prévu de faire figurer deux représentants du conseil universitaire, il convient de prévoir, dans un souci de bonne gouvernance, une incompatibilité de la fonction de président du conseil universitaire avec celle de membre du conseil de gouvernance, ceci notamment en vue d'assurer l'équilibre entre les organes de l'Université, et en particulier avec celle du recteur.

*

Amendement 23 concernant l'article 14

L'article 14 est amendé comme suit :

« Art. 14. Composantes de l'Université

- (1) Les composantes de l'Université sont :
- 1. 1° la faculté ;
- 2. 2° le centre interdisciplinaire ;
- 3. 3° l'administration centrale.
- (2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université <u>provenant de la contribution financière de l'Etat</u> <u>ainsi que des apports externes</u>.
- (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des composantes de l'Université. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 2 et au vu de l'article 53 nouveau (article 55 initial) du projet de loi sous rubrique qui porte sur les ressources de l'Université, sur la valeur ajoutée des termes « provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes » et propose de les supprimer.

Au vu des articles 15, paragraphe 7, 16, paragraphe 7, et 17 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 18 initial, paragraphe 1^{er}), qui permettent de déterminer de manière plus précise les attributions des différentes composantes de l'Université, le Conseil d'Etat ne conçoit pas la plus-value du paragraphe 3 de l'article sous rubrique et propose de le supprimer.

Le présent amendement vise à donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat. Le bout de phrase « provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes » ainsi que l'alinéa 3 initial sont supprimés.

*

Amendement 24 concernant l'article 15

L'article 15 est amendé comme suit :

« Art. 15. Facultés

- (1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article <u>31</u> <u>30</u>.
- (2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.
- (3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis **conjoint** des professeurs de la faculté.

Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur <u>associé adjoint</u> de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis <u>conjoint</u> des professeurs de la faculté.

Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.

<u>Les</u> <u>La procédure de nomination et les</u> attributions du doyen <u>et du vice-doyen</u> sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

- (4) La faculté comprend un conseil facultaire qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.

 La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.
- (4) (5) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis **conjoint** des professeurs du département.
- La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.
- (5) (6) La faculté <u>peut mettre en place une ou plusieurs</u> <u>comprend la ou les</u> écoles doctorales <u>qui regroupent</u> <u>regroupant</u> des programmes d'études menant au grade de docteur, <u>tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à</u> l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12.
- (6) La faculté peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.
- (7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur. »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, il convient de redresser le renvoi, suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *infra*).

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, et du paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial), sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'Etat estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3, alinéas 1er et 2, ainsi que du paragraphe 5 nouveau visent à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est précisé qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs. L'alinéa 5 nouveau dispose que la procédure de nomination ainsi que les attributions du doyen et du vice-doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé » (cf. amendement 29 *infra*).

Au paragraphe 3, il est proposé d'insérer un alinéa 3 nouveau. Suite au réagencement de l'article 6 du présent projet de loi (cf. amendement 11 *supra*) et notamment aux modifications concernant la composition du conseil de gouvernance, il est proposé de prévoir une incompatibilité des fonctions de doyen et de vice-doyen avec celles de membre du conseil de gouvernance, au nom du principe de la séparation des pouvoirs.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 4 nouveau, relatif au conseil facultaire. En effet, il est jugé utile d'ancrer ledit conseil dans la loi, par analogie avec l'article 28 de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée.

Il est proposé de compléter le paragraphe 5 nouveau par un alinéa 2 nouveau, relatif à la procédure de nomination du chef de département. Cette modification est à voir par analogie avec le paragraphe 3, alinéa 5 nouveau, relatif à la procédure de nomination et aux attributions du doyen et du vice-doyen.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note qu'alors que le paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial) prévoit que la faculté peut mettre en place des écoles doctorales, l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, dispose que c'est au conseil de gouvernance que revient le pouvoir de créer des écoles doctorales. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour cause d'insécurité juridique. Le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 nouveau visent à tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Le texte est reformulé afin de lever toute ambiguïté au sujet de l'instance qui décide de l'instauration des écoles doctorales.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 6 initial. Il convient soit de supprimer le paragraphe en question, soit de le reformuler de manière plus affirmative pour indiquer que la faculté disposera de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique. En outre, il ne ressort pas du texte ce qu'il faut entendre par un service de support à la recherche. Il conviendra d'en fixer les modalités, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur. Sinon, il faudra préciser dans la loi en projet qui pourra décider de la création de tels services et sous quelles conditions. L'articulation de ces services avec l'administration centrale n'est pas non plus claire. En termes de hiérarchie, le personnel de ces services de

support administratif, financier et technique, est-il placé sous l'autorité du doyen de la faculté ou de celle du directeur administratif et financier? Le projet de loi devra clarifier ce point précis.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 6 initial.

*

Amendement 25 concernant l'article 16

L'article 16 est amendé comme suit :

« Art. 16. Centres interdisciplinaires

- (1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.
- (2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.
- (3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis **conjoint** des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis **conjoint** des professeurs du centre interdisciplinaire.
- Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.

<u>Les</u> <u>La procédure de nomination et les</u> attributions du directeur <u>et du directeur</u> <u>adjoint</u> sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

- (4) Le centre interdisciplinaire comprend un conseil consultatif qui assiste le directeur dans l'organisation des activités de recherche.
- <u>La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</u>
- (4) (5) <u>Les activités de recherche transversale du</u> <u>Le</u> centre interdisciplinaire <u>peuvent peut</u> être structuré<u>es</u>, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis **conjoint** des professeurs du département.
- <u>La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</u>
- (5) (6) Le centre interdisciplinaire peut mettre en place une comprend la ou les écoles doctorales qui regroupe regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, point 12.
- (6) Le centre interdisciplinaire peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.

(7) Le fonctionnement <u>interne</u> du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur. »

Commentaire

Au paragraphe 3, le mot « conjoint » est ajouté après le terme « avis ». Cette modification donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 à l'endroit de l'article 15, paragraphes 3 et 5. Il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs.

A l'alinéa 3, il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé » (cf. amendement 29 *infra*).

Au paragraphe 3, il est proposé d'insérer un alinéa 2 nouveau. Suite au réagencement de l'article 6 du présent projet de loi (cf. amendement 11 *supra*) et notamment aux modifications concernant la composition du conseil de gouvernance, il est proposé de prévoir une incompatibilité des fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un centre interdisciplinaire avec celles de membre du conseil de gouvernance, au nom du principe de la séparation des pouvoirs.

Le dernier alinéa du paragraphe 3 est modifié, afin de préciser que la procédure de nomination du directeur et du directeur adjoint du centre interdisciplinaire est déterminée dans le règlement d'ordre intérieur.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 4 nouveau, portant instauration d'un conseil consultatif auprès d'un centre interdisciplinaire. Cette disposition est à voir par analogie avec l'article 15, paragraphe 4 nouveau, concernant le conseil facultaire au niveau des facultés, et avec l'organe consultatif au niveau des centres interdisciplinaires, tel que prévu à l'article 16, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial), de supprimer les termes « [l]es activités de recherche transversale du ». Le début de phrase se lirait alors de la manière suivante :

« (4) Les centres interdisciplinaires peuvent être structurés [...] ».

Il est proposé de tenir compte de cette proposition. Toutefois, par analogie avec la formule retenue dans les autres paragraphes du présent article, ainsi qu'avec le libellé de l'article 15 en relation avec les facultés, il convient d'écrire « Le centre interdisciplinaire » au singulier.

Au paragraphe 5 nouveau, et par analogie avec le paragraphe 3, le mot « conjoint » est ajouté après le terme « avis ». Cette modification donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 à l'endroit de l'article 15, paragraphes 3 et 5. Il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs.

Le paragraphe 5 nouveau est complété par un alinéa 2 nouveau, afin de préciser la procédure de nomination du chef de département. Cette modification est à voir par analogie avec le paragraphe 3 ci-dessus.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 6 nouveau, qu'il convient de rappeler que, d'après l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, le conseil de gouvernance crée les écoles doctorales. Le Conseil d'Etat doit dès lors émettre

une opposition formelle concernant la disposition sous rubrique pour cause d'insécurité juridique. Tel qu'indiqué à l'endroit des observations relatives à l'article 15, le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.

Les modifications apportées au paragraphe 6 nouveau visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le texte est reformulé afin de lever toute ambiguïté au sujet de l'instance qui décide de l'instauration des écoles doctorales.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 6 initial. Il convient soit de supprimer le paragraphe en question, soit de le reformuler de manière plus affirmative pour indiquer que le centre interdisciplinaire disposera de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique. Le Conseil d'Etat demande des clarifications à ce sujet.

Par analogie à l'article 15, paragraphe 6 initial (cf. amendement 24 *supra*), il est proposé de supprimer le paragraphe 6 initial.

Au paragraphe 7, il est proposé de supprimer le mot « interne », ceci afin d'aligner la terminologie avec celle utilisée à l'article 15, paragraphe 7.

..

Amendement 26 concernant l'article 17 initial

L'article 17 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat rappelle, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, que l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, donne compétence au conseil de gouvernance de créer les écoles doctorales. Sous peine d'opposition formelle, il est rappelé, tout comme aux articles 15 et 16, que le projet de loi sous rubrique devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales et de ne pas laisser subsister d'insécurité juridique à cet égard.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'interroge sous quelles conditions et d'après quelle procédure de telles plateformes seront mises en place. Par ailleurs, l'articulation de ces structures avec l'administration centrale, qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques, par définition également horizontaux, n'est pas claire et doit être précisée.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 17 initial. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7, de l'article 15, paragraphe 6, et de l'article 16, paragraphe 6, n'excluent nullement la mise en place d'écoles doctorales communes entre une ou plusieurs facultés et un ou plusieurs centres interdisciplinaires, établies en partie dans la ou les facultés et dans le ou les centres interdisciplinaires concernés, suite à une décision afférente du conseil de gouvernance.

Compte tenu des questionnements soulevés par le Conseil d'Etat au sujet des plates-formes technologiques communes prévues par le présent article, il est proposé de renoncer à la disposition en question.

Suite à la suppression de l'article 17 initial, les articles subséquents sont renumérotés.

*

Amendement 27 concernant l'article 17 nouveau (article 18 initial)

L'article 17 est amendé comme suit :

« Art. <u>48</u> <u>17</u>. Administration centrale

- (1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.
- (2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. <u>Il assure la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.</u> »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 2, que la seconde phrase énonce une évidence, n'apporte pas de plus-value normative, et peut être supprimée.

Le présent amendement tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat.

*

Amendement 28 concernant l'article 21 nouveau, paragraphe 2 (article 22 initial, paragraphe 2)

Le paragraphe 2 de l'article 21 est amendé comme suit :

« (2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée de d'au moins six membres qui ont le rang de professeur d'université et dont trois membres au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat. »

Commentaire

Les modifications à l'endroit de l'article 21, paragraphe 2, sont proposées par analogie avec la démarche adoptée aux articles 8, 9 et 25 nouveau (article 26 initial), pour ce qui est de la composition de la commission d'évaluation, en introduisant une certaine flexibilité quant au nombre des membres.

*

Amendement 29 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

L'article 23 est amendé comme suit :

« Art. <u>24</u> <u>23</u>. *Professeurs*

- (1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs **associés** adjoints et de professeurs assistants.
- (2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.
- (3) Le professeur <u>associé adjoint</u> engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.
- (4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « professeur associé ». Ce terme risque de prêter à confusion à la lumière de la notion de « enseignants-chercheurs associés » qui couvre les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire. Ensuite, en règle générale, un professeur associé n'est pas un professeur à temps plein d'une université et n'exerce donc pas sa fonction comme activité professionnelle principale auprès de l'université, mais plutôt un professeur externe qui est associé à l'université et qui participe dans certains domaines aux travaux de celle-ci. Le Conseil d'Etat demande dès lors de revoir la terminologie pour réserver la notion d'« associé » au corps enseignant et de recherche « externe », tel que prévu par le titre III, section IV.

Le présent amendement tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat. La notion de « professeur associé » est remplacée par celle de « professeur adjoint ».

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, pour ce qui est des paragraphes 2 et 4, sur le contenu des notions, respectivement de « réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche [...] » et de « réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche [...)] ». Il appartiendra à la commission de recrutement prévue par l'article 25 nouveau (article 26 initial) d'apprécier et d'appliquer ces critères.

La Commission confirme la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat. En effet, il appartient à ladite commission de recrutement d'apprécier la réputation et l'expertise qui résultent des travaux de recherche soumis par les professeurs.

L'article 24 est amendé comme suit :

Amendement 30 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

« Art. 25 24. Fonctions des professeurs

- (1) <u>Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3,</u> <u>Ll</u>es fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :
- 1. 1° enseignement;
- 2. 2° recherche;
- 3. 3° diffusion des connaissances et valorisation des résultats de recherche ;
- 4° coopération nationale, européenne et internationale ;
- 4. 5° administration et gestion.
- (2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.

(3) Les professeurs tiennent à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques.

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, sur l'obligation qui incombe aux professeurs de valoriser les résultats de recherche. Les auteurs restent muets sur la portée de cette obligation. Les professeurs seront-ils appelés à « monnayer » les résultats de leur recherche ? Si tel devait être le cas, cette tâche n'incomberait-elle pas à l'Université plutôt qu'à des professeurs individuels qui sont appelés à enseigner et à faire de la recherche ?

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer, au paragraphe 1^{er}, point 3, la notion de « valorisation ».

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que la coopération internationale, qui faisait partie des fonctions des professeurs dans la loi modifiée du 12 août 2003 précitée, n'est plus reprise dans le projet sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle fonction pourrait utilement figurer dans le projet sous rubrique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un nouveau point 4 au paragraphe 1^{er}, afin d'ajouter la coopération nationale, européenne et internationale aux fonctions des professeurs, tout en précisant, à la phrase liminaire dudit paragraphe, que l'ensemble des fonctions des professeurs s'inscrivent dans le cadre des missions de l'Université telles que définies à l'article 3 du projet de loi sous rubrique

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 3 initial, comprendre le bien-fondé de la disposition sous rubrique, mais s'interroge sur la force contraignante de l'obligation pour les professeurs de tenir à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques. Qui en ferait l'évaluation et quelle serait la sanction en cas de non-respect de cette obligation ? Le projet de loi sous rubrique mériterait d'être précisé à ce sujet.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 initial. De fait, cet aspect sera vérifié, parmi d'autres, dans le cadre de l'évaluation du personnel de l'Université, prévue à l'article 50 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 52 initial, paragraphe 1^{er}).

*

Amendement 31 concernant l'article 25 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 26 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1er de l'article 25 est amendé comme suit :

« (1) Les postes de professeur ordinaire, professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u> et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée <u>de d'au moins</u> six membres dont <u>trois membres au moins la moitié sont</u> externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur <u>d'université</u>. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant. »

Commentaire

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion « professeur associé » (cf. amendement 29 *supra*).

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 2, première phrase, visent à introduire une certaine flexibilité quant au nombre des membres de la commission de recrutement. Ces modifications sont proposées par analogie aux modifications afférentes apportées aux articles 8, 9 et 21 nouveau, pour ce qui est de la composition des commissions d'évaluation.

A l'alinéa 2, deuxième phrase, il est proposé *in fine* de préciser que sont visées des personnes ayant le rang de professeur d'université, par analogie avec les autres occurrences de la notion tout au long du dispositif.

*

Amendement 32 concernant l'article 25 nouveau, paragraphe 2 (article 26 initial, paragraphe 2)

Le paragraphe 2 de l'article 25 est amendé comme suit :

« (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel <u>lorsque l'Université entend</u> s'assurer la collaboration d'un candidat externe ayant le rang de professeur d'université et pouvant se prévaloir d'une excellence scientifique et d'une réputation internationalement reconnues. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé. Cette décision n'est acquise que si six membres au moins du conseil de gouvernance sont présents, et que l'ensemble des membres présents s'y rallient. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit du paragraphe 2, que le texte ne précise pas dans quelle situation et sous quelles conditions la dérogation y prévue peut être mise en œuvre. Alors que la loi actuellement en vigueur prévoit que la procédure d'appel peut être appliquée « lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec » et que le commentaire de l'article sous rubrique indique que « [l]a procédure de nomination par appel [...] vise les candidats qui disposent d'une réputation et d'une expertise internationalement reconnues », le texte sous rubrique reste entièrement muet sur les conditions. Le Conseil d'Etat demande dès lors à ce que les conditions de mise en œuvre de la procédure en question soient définies dans l'article sous rubrique, afin d'éviter que l'exception ne devienne la règle.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé d'apporter les précisions nécessaires concernant les cas où il peut être recouru à la procédure d'appel.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer la dernière phrase de la disposition sous rubrique, relative aux modalités de prises de décision. Dans le cadre de cette procédure, sont applicables les modalités présidant à la prise de décision par le conseil de gouvernance, telles que fixées à l'article 6, paragraphe 15 nouveau (cf. amendement 11 *supra*).

*

Amendement 33 concernant l'article 25 nouveau, paragraphe 3 (article 26 initial, paragraphe 3)

Le paragraphe 3 de l'article 25 est amendé comme suit :

« (3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de <u>vingt vingt-cinq</u> pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur <u>associé adjoint</u> et d'un professeur <u>associé adjoint</u> au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base <u>d'une</u> <u>d'un rapport</u> <u>d'</u>évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article <u>25</u> <u>24</u>. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée <u>de d'au moins</u> cinq membres externes et indépendants de l'Université <u>et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article <u>24</u>, <u>paragraphe 2</u> <u>qui ont le rang de professeur d'université</u>. Le recteur nomme le président de la commission. »</u>

Commentaire

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de porter le contingent des postes concernés par la procédure de promotion interne au poste de professeur assistant ou de professeur ordinaire de vingt pour cent à vingt-cinq pour cent. En effet, la Commission juge opportun de donner à un nombre plus important de candidats éligibles la possibilité de profiter de cette voie de promotion, et d'éviter que des enseignants-chercheurs compétents quittent l'Université pour cause de manque de perspective de carrière. A noter que le taux de vingt-cinq pour cent est une valeur maximale et que la promotion se fait en fonction du rapport d'évaluation prévu à l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

A l'alinéa 1^{er}, il est en outre proposé de remplacer deux fois la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui

pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé » (cf. amendement 29 supra).

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase vise « [c]e rapport », alors qu'aucun rapport n'est mentionné antérieurement. Les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent probablement se référer à l'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat mentionnées à la phrase précédente. Dans ce cas, il convient de reformuler la disposition en question.

Les modifications apportées à la première phrase de l'alinéa 2 tiennent compte de cette recommandation. Par ailleurs, il convient de redresser le renvoi figurant à l'alinéa 2, suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*).

A l'alinéa 2, deuxième phrase, il est proposé de remplacer la notion de « de cinq membres » par celle de « d'au moins cinq membres ». Cette proposition est à voir par analogie avec les modifications afférentes apportées aux articles 8, 9, 21 nouveau et à l'article 25, paragraphe 1^{er} nouveau. Elle vise à introduire une certaine flexibilité quant au nombre des membres de la commission d'évaluation.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à retenir la formulation « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » au lieu d'indiquer, tout comme au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique pour la commission de recrutement, que les membres de la commission d'évaluation doivent avoir le rang de professeur. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le bout de phrase « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » par les mots « qui ont le rang de professeur d'université », par analogie avec les autres occurrences de la notion tout au long du dispositif.

*

Amendement 34 concernant l'article 25 nouveau, paragraphe 4 (article 26 initial, paragraphe 4)

Le paragraphe 4 de l'article 25 est amendé comme suit :

« (4) Par dérogation à l'article 7, point 14, la décision d'engagement à la fonction de professeur associé adjoint en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes. Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur associé adjoint et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée de d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répendent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur associé adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur associé adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.

Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur associé adjoint ou du professeur associé adjoint en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire. »

Commentaire

Au paragraphe 4, il est proposé de remplacer à six reprises la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé » (cf. amendement 29 supra).

A l'alinéa 2, première phrase, il est proposé de remplacer la notion de « de cinq membres » par celle de « d'au moins cinq membres ». Cette proposition est à voir par analogie avec les modifications afférentes apportées aux articles 8, 9 et 21 nouveau, ainsi qu'à l'article 25, paragraphes 1er et 3 nouveaux. Elle vise à introduire une certaine flexibilité quant au nombre des membres de la commission d'évaluation.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le bout de phrase « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » par les mots « qui ont le rang de professeur d'université », par analogie avec les autres occurrences de la notion tout au long du dispositif.

Amendement 35 concernant l'article 25 nouveau, paragraphe 5 (article 26 initial, paragraphe

Le paragraphe 5 de l'article 25 est amendé comme suit :

- « (5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er, il peut être procédé pour un maximum de vingt vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si les deux conditions suivantes sont remplies :
- 1. 1° le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ; 2. 2° le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger ; La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission. »

Commentaire

Par analogie à l'amendement 33 supra, il est proposé de porter le contingent des postes concernés par la procédure de promotion interne au poste de professeur assistant de vingt pour cent à vingt-cinq pour cent. En effet, la Commission juge opportun de donner à un nombre plus important de candidats éligibles la possibilité de profiter de cette voie de promotion, et d'éviter que des maîtres-assistants compétents quittent l'Université pour cause de manque de perspective d'avancement. A noter que le taux de vingt-cinq pour cent est une

valeur maximale et que la promotion se fait en fonction du rapport d'évaluation prévu à l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge si les conditions indiquées au paragraphe 5 en matière de promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant sont alternatives ou cumulatives. Etant donné qu'elles sont vraisemblablement cumulatives, il est souhaitable de le préciser dans le texte.

Les modifications proposées *in fine* de la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} visent à donner suite à la recommandation de la Haute Corporation.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 2 sont à voir par analogie avec celles proposées à l'endroit de l'article 25, paragraphe 3 nouveau (cf. amendement 33 *supra*). Par ailleurs, et suite à la suppression de l'article 17 (cf. amendement 26 *supra*), il convient de redresser le renvoi figurant à la disposition sous rubrique.

Amendement 36 concernant l'article 26 nouveau, paragraphes 1^{er} et 2 (article 27 initial, paragraphes 1^{er} et 2)

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 26 sont amendés comme suit :

- « (1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur <u>associé adjoint</u> de parfaire ses compétences scientifiques <u>en dehors de l'Université</u> dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.
- (2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur <u>associé adjoint</u> engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre <u>après plusieurs périodes septennales successives</u> un professeur ne sont pas cumulables. »

Commentaire

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il est proposé de remplacer à deux reprises la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé » (cf. amendement 29 *supra*).

Au paragraphe 1^{er}, il est opportun de préciser que les activités auxquelles se consacre le professeur ordinaire ou le professeur adjoint pendant son congé scientifique en vue de parfaire ses compétences scientifiques et de favoriser son développement professionnel doivent être poursuivies en dehors de l'Université du Luxembourg.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime comprendre, à l'endroit du paragraphe 2, que les termes « à tâche complète sur une période de sept ans » comprennent notamment les périodes de congé parental.

La Commission confirme la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs dans quelles circonstances les périodes de congé scientifique pourraient être cumulées et pour lesquelles il s'agirait alors d'éviter le cumul. S'agirait-il du cas où une personne concernée aurait accumulé, par exemple, quatorze ans de service sans avoir pris un tel congé et souhaiterait alors prendre un an de congé avec maintien de l'intégralité de la rémunération? En toute circonstance, la disposition sous rubrique devra être formulée de manière plus claire et précise.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de compléter le libellé de la dernière phrase du paragraphe 2 afin de préciser qu'est effectivement visé le cumul de plusieurs périodes de sept ans.

*

Amendement 37 concernant l'article 27 nouveau (article 28 initial)

L'article 27 est amendé comme suit :

« Art. 28 27. Assistants-chercheurs

- (1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1er et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.
- (2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u>, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.
- (3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.
- (4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article <u>24</u> <u>23</u> et à l'article <u>29</u> <u>28</u>, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1^{er}, l'article sous rubrique prévoit que les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur sous la responsabilité duquel ils travaillent. Or, d'après la définition retenue par les auteurs, les assistants-chercheurs font eux-mêmes partie du personnel enseignant-chercheur. Il importe dès lors de préciser le texte pour indiquer qu'ils sont proposés par des professeurs ou des titulaires de l'autorisation de diriger des recherches auprès de l'Université.

Les modifications proposées au paragraphe 1^{er} visent à donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé » (cf. amendement 29 *supra*).

Au paragraphe 4, il convient de redresser les renvois, suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*).

*

Amendement 38 concernant l'article 28 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 29 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 28 est amendé comme suit :

« (1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg ;

- $\underline{\textbf{1}}$ <u>1</u>° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
- <u>2.</u> <u>2</u>° les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
- <u>3.</u> <u>3°</u> les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer <u>des les</u> fonctions <u>similaires à celles</u> d'un professeur <u>tel que visé à la section II</u> <u>telles que visées à l'article 24</u>.

La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur affilié pour un terme maximal de trois ans renouvelable. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit de l'alinéa 3, sur la signification de l'expression « fonctions similaires » dans le contexte de cet article. Les fonctions des professeurs sont explicitées à l'article 24 nouveau (article 25 initial). Que faut-il entendre par fonctions similaires ? Est-ce que les professeurs exercent encore des fonctions autres que celles énumérées à l'article 24 ? Si oui, lesquelles ? S'il s'agit des mêmes fonctions que celles prévues par l'article 24, il convient de rédiger le texte en conséquence.

Les modifications proposées *in fine* de l'alinéa 3 visent à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est précisé que sont effectivement visées les fonctions des professeurs telles qu'énumérées à l'article 24 nouveau (article 25 initial). Des modifications

afférentes sont également apportées à l'article 28, paragraphes 2 et 3 (cf. amendements 39 et 40 *infra*).

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la durée de nomination maximale éventuelle des professeurs affiliés. Si la durée de nomination est indéterminée, se posera en effet la question de la cessation des fonctions de professeur affilié et dès lors de la procédure de révocation. Le texte sous rubrique devra préciser ces éléments.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'alinéa 4 par une deuxième phrase nouvelle, qui vise à préciser la durée de nomination des professeurs affiliés.

*

Amendement 39 concernant l'article 28 nouveau, paragraphe 2 (article 29 initial, paragraphe 2)

Le paragraphe 2 de l'article 28 est amendé comme suit :

« (2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité. »

Commentaire

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et paragraphe 3 (cf. amendements 38 *supra* et 40 *infra*), alinéa 1^{er}, il convient de modifier le libellé de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 28 nouveau. Il est précisé que sont effectivement visées les fonctions des professeurs telles qu'énumérées à l'article 24 nouveau (article 25 initial).

*

Amendement 40 concernant l'article 28 nouveau, paragraphe 3 (article 29 initial, paragraphe 3)

Le paragraphe 3 de l'article 28 est amendé comme suit :

« (3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. »

Commentaire

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et paragraphe 2, alinéa 1^{er} (cf. amendements 38 et 39 *supra*), il convient de modifier le libellé de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 28 nouveau. Il est précisé que sont effectivement visées les fonctions des professeurs telles qu'énumérées à l'article 24 nouveau (article 25 initial).

*

Amendement 41 concernant l'article 29 nouveau, paragraphe 2 (article 30 initial, paragraphe 2)

Le paragraphe 2 de l'article 29 est amendé comme suit :

« (2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme <u>maximal</u> de trois ans <u>maximal</u> renouvelable. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 2, deuxième phrase, qu'il est indiqué d'écrire, dans un souci de cohérence avec l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, « pour un terme maximal de trois ans renouvelable ».

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

*

Amendement 42 concernant l'article 30 nouveau (article 31 initial)

L'article 30 est amendé comme suit :

« Art. 31 30. Domaines d'enseignement

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, <u>sciences agricoles,</u> <u>sciences humaines et</u> sciences sociales **et sciences humaines**. »

<u>Commentaire</u>

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique indiquent avoir largement suivi l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012 sur le projet de loi 6283 précité pour ce qui est du libellé de l'énumération des grands domaines d'enseignement dans lesquels l'Université peut organiser des programmes d'études, « tout en l'alignant sur la classification des domaines scientifiques et technologiques établie par le *Manuel de Frascati.* » Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette disposition, tout en notant que les auteurs n'ont pas repris les sciences sanitaires ni les sciences agricoles et en suggérant d'inverser les termes « sciences humaines » et « sciences sociales », afin de suivre la logique du manuel précité.

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est proposé d'ajouter les sciences agricoles aux grands domaines d'enseignement que l'Université peut organiser. Par contre, il n'y a pas lieu de mentionner les sciences sanitaires, étant donné que celles-ci ne figurent pas, dans le *Manuel de Frascati*, au même niveau de classification que les domaines précités¹.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé d'inverser les termes « sciences humaines » et « sciences sociales ».

*

Amendement 43 concernant l'article 31 nouveau (article 32 initial)

L'article 31 est amendé comme suit :

« Art. 32 31. Principes de mise en œuvre

- (1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :
- 1. 1° bachelor;
- $\frac{2}{2}$ master;
- 3. 3° doctorat.

Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- (2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux qui sont d'office inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel que créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.
- (5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles **sont doivent être** conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.
- (6) <u>Les</u> <u>L'enseignement des</u> programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master <u>respectent le principe du multilinguisme</u> <u>est multilingue</u>, sauf <u>contre-indication inhérente au programme d'études concerné</u> <u>dans les cas où le programme d'études ne le permet pas</u>. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat se doit, pour ce qui est du paragraphe 3, de renvoyer à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des

¹ (cf. Manuel de Frascati, p. 77: http://www.stis.belspo.be/docs/pdf/Frascati2002 finalversion f.pdf

qualifications professionnelles qui prévoit, dans son paragraphe 3, que l'inscription des diplômes nationaux dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, se fait d'office. Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique est dès lors superfétatoire et à supprimer.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la mention selon laquelle les diplômes visés sont inscrits d'office au registre des titres de formation. Par contre, il est opportun de maintenir la disposition selon laquelle les diplômes visés sont des diplômes nationaux au sens de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La loi précitée du 28 octobre 2016 se limite en effet à fixer le principe de l'inscription automatique des diplômes nationaux, mais n'énumère pas les diplômes qui sont à considérer comme tels. Il importe de préciser dans le projet de loi sous rubrique que les diplômes visés de l'Université sont à considérer comme des diplômes nationaux, ce qui permet par ailleurs de les délimiter clairement par rapport aux certificats mentionnés au paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer, à l'endroit du paragraphe 5, que la loi ne peut pas simplement déclarer les programmes de formation comme compatibles avec la législation et la réglementation en vigueur ; encore faudra-t-il s'en assurer en pratique dans le cadre de la définition des programmes de formation. Un tel engagement pourrait, le cas échéant, utilement figurer dans la convention à conclure entre l'Université et l'Etat ; dans le cas contraire, la loi devra prévoir un mécanisme pour assurer cette conformité. A défaut, le paragraphe 5 est à supprimer.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 5 visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est proposé de reformuler le libellé afin d'en faire une disposition contraignante.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 6, sur le contenu de la notion de « principe du multilinguisme » qui n'est défini nulle part ailleurs. Il recommande de viser plutôt l'objectif du multilinguisme que le principe. Par ailleurs, les termes « sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné » sont à remplacer par les termes « sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas ».

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé relatif au multilinguisme est reformulé. La proposition de texte du Conseil d'Etat pour le dernier bout de phrase est reprise.

Amendement 44 concernant l'article 32 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 33 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 32 est amendé comme suit :

- « (1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :
- <u>1. 1°</u> d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
- 2. 2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
- <u>3.</u> <u>3°</u> de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor. »

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat tient à rappeler, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, que les points 1 et 2 de l'article I^{er} de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire ont remplacé les termes « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » par, respectivement, les termes « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ». Toutefois, à l'endroit de la disposition sous rubrique, il est utile d'énumérer à la fois les anciens diplômes ainsi que les nouveaux ; il conviendra donc de réviser la disposition sous rubrique pour y inclure les références pertinentes.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 1, visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 45 concernant l'article 32 nouveau, paragraphes 5 et 6 (article 33 initial, paragraphes 5 et 6)

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 32 sont amendés comme suit :

- « (5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1^{er}, points lettres 9a) et 9b) 11a) et 11b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.
- (6) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à l'article <u>32</u> <u>31</u>, paragraphes 1^{er} et 2

La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*), il convient de redresser les renvois figurant aux paragraphes sous rubrique.

*

Amendement 46 concernant l'article 33 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 34 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1er de l'article 33 est amendé comme suit :

« (1) <u>Sans préjudice des</u> <u>Par dérogation aux</u> dispositions de l'article <u>33</u> <u>32</u>, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

- <u>1.</u> <u>1°</u> les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, <u>d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général</u> ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article <u>33 32</u>, paragraphe 1^{er};
- 2. 2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- <u>3.</u> <u>3°</u> les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

- <u>1.</u> <u>1</u>° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article <u>33</u> <u>32</u>, paragraphe 2 ;
- 2. 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi sous rubrique, les dispositions de l'article 34 initial ne s'appliquent pas « sans préjudice » de celles de l'article 33 initial, mais elles dérogent à celles-ci. Il faudra dès lors écrire :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 33 [...], ».

Le présent amendement vise à tenir compte de la proposition faite par le Conseil d'Etat. Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*), il convient de redresser les renvois figurant au paragraphe sous rubrique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 32 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 33 initial, paragraphe 1^{er}) pour ce qui est des notions « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général », il est proposé de compléter en conséquence le libellé du point 1 du paragraphe sous rubrique.

Amendement 47 concernant l'article 33 nouveau, paragraphe 5 (article 34 initial, paragraphe 5)

Le paragraphe 5 de l'article 33 est amendé comme suit :

« (5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60 crédits ECTS <u>peuvent être</u> <u>sont</u> arrêtées par le jury d'examen visé à l'article <u>37</u> <u>36</u>, paragraphe 4. »

Commentaire

46

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit de l'article 33 nouveau, paragraphe 5, de remplacer les termes « peuvent être » par le terme « sont ». En effet, conformément à l'article 36 nouveau, paragraphe 4 (article 37 initial, paragraphe 4), dans le cas où les dispenses partielles accordées portent sur moins de 60 crédits ECTS, la décision de validation tombe dans le champ de compétence du jury d'examen prévu par ledit article.

Le présent amendement vise à donner suite à la proposition du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 supra), il convient de redresser le renvoi figurant à la disposition sous rubrique.

Amendement 48 concernant l'article 34 nouveau, paragraphe 1er (article 35 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 34 est amendé comme suit :

- « (1) Outre les conditions d'accès visées aux articles 33, 34 et 38 32, 33 et 37, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
- 1. 1° dossier d'admission :
- 2. 2° entretien ou mise en situation; 3. 3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 supra), il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

Amendement 49 concernant l'article 34 nouveau, paragraphe 3 (article 35 initial, paragraphe

Le paragraphe 3 de l'article 34 est amendé comme suit :

« (3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37. Dans ce cas En vue de l'admission définitive du candidat, le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions qui doivent être remplies par le candidat en vue de son admission définitive ainsi que les délais présidant à la satisfaction des conditions et les modalités de vérification de la satisfaction des conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 3, qu'il convient de préciser que des conditions additionnelles ne peuvent être imposées que si le candidat ne remplit pas les conditions d'admission au programme d'études. Par ailleurs, les conditions additionnelles imposées ne peuvent être destinées qu'à permettre au candidat de remplir les conditions d'admission fixées au préalable pour tous les candidats au même programme. En aucun cas, le recteur ne pourra imposer des conditions d'admission additionnelles spécifiques à des candidats individuels, au-delà de ce qui est prévu pour l'admission au programme d'études. Le fait d'investir le recteur du droit, non autrement encadré, d'imposer de façon discrétionnaire des conditions additionnelles soulève encore le risque d'une application de la loi par le recteur qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au commentaire de l'article, les auteurs indiquent que le texte sous rubrique apporte des précisions par rapport à une disposition proposée dans le projet de loi 6283 précité de 2011. Toutefois, il convient de noter que la disposition sous rubrique écarte les précisions qu'il avait été proposé d'introduire en 2011 pour ne reprendre qu'une référence des plus vagues à de possibles conditions à remplir par les candidats concernés. Les conditions portent-elles sur le seul article 34 ou pourraient-elles également avoir trait aux articles 32, 33 et 37 ? Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que le texte soit précisé afin de répondre aux interrogations relevées cidessus. Une solution pourrait consister à indiquer que des conditions additionnelles peuvent être imposées uniquement pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé est précisé afin de répondre aux questionnements soulevés par la Haute Corporation. Est effectivement visé le cas où le candidat ne remplit pas encore les conditions d'admission au programme d'études et où il se voit accorder un délai pour s'y conformer. Il n'est nullement question d'imposer à un candidat des conditions d'admission additionnelles spécifiques, au-delà de ce qui est prévu en général pour l'admission au programme d'études concerné.

*

Amendement 50 concernant l'article 35 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 36 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 35 est amendé comme suit :

« (1) L'Université offre aux niveaux d'études menant aux grades de bachelor et de master visés à l'article <u>32</u> <u>31</u>, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les facultés et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la faculté concernée.

Les programmes d'études peuvent être subdivisés en filières correspondant à différentes spécialisations au sein d'un même programme. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*), il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

^

Amendement 51 concernant l'article 35 nouveau, paragraphe 3 (article 36 initial, paragraphe 3)

Le paragraphe 3 de l'article 35 est amendé comme suit :

- « (3) Pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit les éléments suivants :
- 4. 1° les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
- 2. 2° les prérequis ;
- 3. 3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours :
- $\underline{4}$ de plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
- 6. 6° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
- b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
- c) des cours fondamentaux faisant partie du plan d'études des deux premiers semestres d'un programme d'études et pour lesquels l'étudiant doit avoir obtenu, sous peine d'exclusion dudit programme d'études, une note finale supérieure ou égale à 10 points au terme du quatrième semestre, étant entendu que, par dérogation à l'article <u>37 36</u>, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il ne peut se soumettre que deux fois aux modalités d'évaluation prévues ;
- d) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours :
- e) des modalités de compensation entre les notes des différents cours faisant partie d'un même module ;
- f) un examen-concours pendant ou à la fin du programme d'études. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*), il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

*

Amendement 52 concernant l'article 35 nouveau, paragraphe 4 (article 36 initial, paragraphe 4)

Le paragraphe 4 de l'article 35 est amendé comme suit :

« (4) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études <u>conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire</u>. La proposition est accompagnée <u>de l'avis du conseil universitaire ainsi que</u> d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article <u>52</u> <u>50</u>, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé. »

Commentaire

Cette proposition vise à harmoniser la terminologie avec celle utilisée à l'article 12, point 2, du présent projet de loi, selon lequel le conseil universitaire « arrête les orientations des programmes d'études ».

Suite à la suppression des articles 17 et 39 initiaux (cf. amendements 26 *infra* et 58 *supra*), il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

*

Amendement 53 concernant l'article 36 nouveau, paragraphe 4 (article 37 initial, paragraphe 4)

Le paragraphe 4 de l'article 36 est amendé comme suit :

« (4) Le doyen désigne, au début de chaque semestre, le jury d'examen de chaque programme d'études. Le jury d'examen est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme, ainsi que du directeur de programme. Le jury est placé sous la présidence du directeur de programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint <u>ou</u> <u>partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent <u>ou allié</u> jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.</u>

Le jury d'examen est chargé :

- $\underline{\textbf{4.}}$ $\underline{\textbf{1}}^{\circ}$ de valider des crédits ECTS acquis au cours d'études d'enseignement supérieur antérieures suivies dans une institution d'enseignement supérieur, pour autant qu'il s'agisse de moins de 60 crédits ECTS ;
- $\underline{\underline{2}}$ de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et les modules suivis :
- <u>3.</u> <u>3°</u> de décider de la progression de l'étudiant dans le programme d'études ou de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 7.

Les modalités de fonctionnement du jury d'examen sont précisées par le règlement des études de l'Université. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 4, alinéa 2, les auteurs précisent que les membres du jury ne peuvent pas prendre part à l'examen ou assister à la délibération des résultats de leur conjoint ou d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus. Le Conseil d'Etat suggère d'étendre la restriction aux partenaires et alliés pour écrire :

« Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint <u>ou</u> partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de <u>certains partenariats</u>, ou encore d'un parent <u>ou allié</u> jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération des résultats. ».

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 54 concernant l'article 36 nouveau, paragraphe 7 (article 37 initial, paragraphe 7)

Le paragraphe 7 de l'article 36 est amendé comme suit :

« (7) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de <u>six huit</u> semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de <u>huit</u> <u>dix</u> semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du diplôme d'études spécialisées en médecine est de hut.no.programme complet de 180 ECTS, de <a href="https://dix.org/

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 7, les auteurs indiquent les durées maximales d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance des différents grades. Ainsi, pour un programme de bachelor de 180 crédits ECTS, la durée maximale est de dix semestres. Or, pour le programme de master de 180 crédits ECTS, la durée maximale n'est que de huit semestres, de même que pour le diplôme d'études spécialisées en médecine de 180 crédits ECTS. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour soumettre des programmes avec des conditions de crédits identiques à des durées maximales différentes, d'autant plus que les crédits ECTS, selon la définition à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, sont censés représenter des « unités correspondant au temps consacré par l'étudiant ».

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est proposé de prévoir, à tous les niveaux d'études visés par le présent paragraphe, des durées maximales identiques pour des programmes dont le nombre de crédits ECTS est identique.

En résulte la nécessité d'adapter également la durée maximale d'un programme d'études spécialisées en médecine de 240 crédits ECTS à celle d'un programme de bachelor avec le même nombre de crédits ECTS et d'augmenter en conséquence la durée maximale d'un programme d'études spécialisées en médecine de 300 crédits ECTS.

^

Amendement 55 concernant l'article 36 nouveau, paragraphe 9 (article 37 initial, paragraphe 9)

Le paragraphe 9 de l'article 36 est amendé comme suit :

« (9) L'étudiant exclu d'un programme d'études sur base des dispositions des articles 36 et 37 35 et 36, à l'exception de celles prévues à l'article 36, paragraphe 2, point 2, n'est pas autorisé à se réinscrire au programme en question. »

<u>Commentaire</u>

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit du paragraphe 9, s'il est vraiment nécessaire de prohiber la réinscription d'un étudiant à un programme duquel il avait été exclu, simplement parce qu'il ne s'était pas classé en rang utile lors de cet examen-concours, et ce, en combinaison avec le paragraphe 2, point 2, de l'article sous rubrique. Autant il comprend cette interdiction pour ce qui est des étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, n'ont pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé, autant il considère que l'interdiction est excessive pour la première situation décrite.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Il est proposé de prévoir une dérogation pour le cas de l'étudiant qui ne s'est pas classé en rang utile lors d'un examen-concours.

Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*), il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

*

Amendement 56 concernant l'article 37 nouveau (article 38 initial)

L'article 37 est amendé comme suit :

« Art. <u>38</u> <u>37</u>. Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur

(1) L'Université offre au niveau d'études menant au grade de docteur visé à l'article <u>32 31</u>, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les écoles doctorales et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le recteur. Chaque étudiant poursuivant des études menant au grade de docteur, désigné ci-après de « doctorant », s'inscrit dans un programme d'études offert par une école doctorale.

(2) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études, conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de docteur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances scientifiques, compétences spécifiques et compétences transversales.

Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

- (2) (3) Les études menant au grade de docteur comprennent les éléments suivants :
- <u>1.</u> <u>1°</u> la rédaction d'un travail de recherche dans le champ disciplinaire ou interdisciplinaire choisi par le candidat, désigné ci-après par « thèse », ainsi qu'une soutenance de thèse orale devant un jury suivie d'une discussion ;
- <u>2.</u> <u>2°</u> la participation à des cours faisant partie du programme d'études concerné et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Pour chaque programme d'études, le directeur du programme définit le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ainsi que les formes de participation et d'évaluation.

Les modalités d'organisation et d'évaluation des études menant au grade de docteur sont précisées dans le règlement des études de l'Université et portées à la connaissance des doctorants par les moyens appropriés.

L'admission aux programmes d'études menant au grade de docteur est décidée par le recteur sur proposition du directeur de thèse visé au paragraphe <u>3</u> <u>4</u>. En vue de l'admission est prise en considération, outre les conditions d'accès visées à l'article <u>33</u> <u>32</u>, paragraphe 3, l'aptitude du candidat au travail de recherche scientifique et au travail autonome.

- (3) (4) Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches telle que visée à l'article 22 21.
- (4) (5) Le recteur nomme le comité d'encadrement de thèse dans un délai de deux mois après l'admission du candidat au programme d'études visé, sur proposition du directeur de thèse.

Le comité d'encadrement de thèse est composé de trois personnes, dont le directeur de thèse.

Les membres du comité d'encadrement de thèse doivent être titulaires d'un doctorat.

Aucun membre du comité ne peut prendre part à l'encadrement de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

La mission du comité d'encadrement de thèse est de suivre les travaux du doctorant. Le comité se réunit avec le doctorant au moins une fois par an pour évaluer l'avancement des travaux de ce dernier. Le doctorant est informé du résultat de cette évaluation.

En cas de lacunes graves, le comité d'encadrement de thèse peut recommander au recteur de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante. En cas de refus de réinscription du candidat par le recteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

En vue de l'autorisation de soutenance, le doctorant soumet un projet de thèse portant sur ses travaux de recherche au comité d'encadrement de thèse. Celuici évalue le document et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

Sur <u>proposition du comité d'encadrement de thèse</u> <u>base de ce rapport</u>, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

En cas de refus de l'admissibilité, le doctorant peut remanier son projet de thèse et le soumettre de nouveau au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document remanié et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. En cas d'un nouveau refus d'admissibilité, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

Le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quarante-huit mois après son admission aux études menant au grade de docteur.

La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tôt trente-six mois et au plus tard cinquante-deux mois après l'admission du candidat aux études menant au grade de docteur.

(5) (6) Le recteur nomme le jury de thèse et le président du jury de thèse, dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant.

Le jury de thèse est composé de cinq membres, tous titulaires d'un doctorat, dont au moins un professeur ordinaire ou professeur **associé adjoint** de l'Université et au

moins deux membres externes à l'Université. Les fonctions de président du jury et de directeur de thèse sont incompatibles.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Deux experts supplémentaires, avec voix consultative, peuvent être associés.

Le jury de thèse ne peut siéger que si quatre de ses membres sont présents.

La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse.

La soutenance de thèse est publique ou à huis clos si une clause de confidentialité est imposée.

La délibération du jury se déroule à huis clos. Le jury évalue la thèse et sa soutenance.

<u>Les critères utilisés par le jury de thèse en vue de l'évaluation de la thèse et la</u> soutenance sont les suivants :

- 1° contribution importante à l'avancement des connaissances scientifiques ;
- <u>2° autonomie de recherche du doctorant et pertinence des méthodes scientifiques utilisées ;</u>
- 3° plan de travail et bibliographie;
- <u>4° qualité de la présentation matérielle de la thèse et qualité de la langue</u> utilisée ;
- 5° qualité de la présentation et défense orales de la thèse.
- Un rapport de thèse se prononçant sur l'admission ou non du doctorant au titre de docteur de l'Université du Luxembourg est signé par tous les membres du jury, et communiqué au recteur et au candidat.

La décision du jury n'est acquise que si trois membres s'y rallient.

En cas de décision de non-admission au titre de docteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

- (6) (7) Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université.
- (7) (8) Le grade de docteur est décerné si le doctorant a validé les cours visés au paragraphe 3, point 2, et que le jury s'est prononcé favorablement par rapport à l'admission du doctorant au titre de docteur.

Sur le diplôme de doctorat figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'indication de la discipline, la date de la soutenance de thèse ainsi que la signature du recteur.

Le diplôme de doctorat est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

(8) (9) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de docteur avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau, un grade reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades conjoints de docteur sont précisées par le règlement des études de l'Université. »

<u>Commentaire</u>

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 6 initial prévoit que « les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université ». Il

reste dès lors entièrement muet sur les critères à retenir pour l'appréciation et l'évaluation de la thèse par le jury, voire même sur les conséquences d'un résultat insuffisant du doctorant. Or, l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi. Il s'impose dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de revoir la disposition et de fixer les principes et points essentiels dans la loi servant de base au règlement des études.

Le présent amendement vise à donner suite aux recommandations formulées par la Haute Corporation.

Le paragraphe 2 nouveau précise les principes et points essentiels concernant la mise en place des programmes d'études menant à l'obtention du grade de docteur, par analogie avec les dispositions de l'article 35 nouveau (article 36 initial), paragraphes 4 et 5, portant sur la mise en place des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine.

Le paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial) est modifié afin de préciser les conditions présidant à l'admission à la soutenance de thèse.

Les modifications apportées au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial) visent à préciser les critères pour l'appréciation et l'évaluation de la thèse par le jury.

Par analogie avec les modifications apportées à l'article 23 nouveau (article 24 initial) du présent projet de loi (cf. amendement 29 supra), il convient, à l'alinéa 3, de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ».

A la même occasion sont définies les incompatibilités pour siéger au comité d'encadrement de thèse, tel que prévu au paragraphe 4 nouveau et au jury de thèse, prévu au paragraphe 6 nouveau, par analogie avec les dispositions relatives au jury d'examen dans le cadre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévu à l'article 36 nouveau (article 37 initial), ainsi qu'à la commission des litiges, prévue à l'article 46 nouveau (article 48 initial).

Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 supra), il convient de redresser les renvois figurant aux paragraphes 1er, 3 et 4 nouveaux.

Amendement 57 concernant l'article 38 nouveau, paragraphe 1er (article 40 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1er de l'article 38 est amendé comme suit :

- « (1) La commission des aménagements raisonnables se compose de :
- <u>1.</u> 1° du délégué aux aménagements raisonnables ; <u>2.</u> 2° d'un membre du rectorat ;
- 3. 3° d'un directeur de programme par faculté;
- 4. 4° de deux membres de la délégation étudiante des étudiants.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables sont nommés par le conseil universitaire pour un terme renouvelable de trois ans. »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, point 4, il est proposé de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

*

Amendement 58 concernant l'article 39 initial

L'article 39 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime que la définition retenue à l'article sous avis devrait être insérée à l'article 1^{er} du projet sous rubrique, qui porte précisément sur les définitions. De ce fait, l'article sous examen est à supprimer.

Le présent amendement tient compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. Suite à l'insertion du point 12 nouveau à l'article 1^{er} du présent projet de loi (cf. amendement 4 *supra*), l'article sous rubrique est supprimé.

Suite à la suppression de l'article 39 initial, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 59 concernant l'article 39 nouveau (article 41 initial)

L'article 39 est amendé comme suit :

« Art. 41 39. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

- 4. 1° l'aménagement des auditoires ou salles de séminaire ;
- 2. 2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
- 3. 3° une présentation adaptée des questionnaires ;
- 4. 4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
- 5. 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
- $\underline{6}$. $\underline{6}$ ° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- 7- 7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
- $\underline{8}$ le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
- <u>9.</u> <u>9°</u> la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
- <u>40.</u> <u>10°</u> une dérogation par rapport aux critères concernant le pourcentage de crédits ECTS devant être réussis à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article <u>37</u> <u>36</u>, paragraphe 7, et à l'article <u>38</u> <u>37</u>, paragraphe 4 ;
- $\underline{41.}$ $\underline{11^\circ}$ une dispense de l'obligation de mobilité pendant les études menant au grade de bachelor prévue à l'article $\underline{37}$ $\underline{36}$, paragraphe 6 ;
- 12. 12° la délocalisation des épreuves d'évaluation hors de l'Université ;
- <u>13.</u> <u>13°</u> la réalisation de l'apprentissage de certains éléments ou de tous les éléments d'un programme d'études hors de l'Université. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*), il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

*

Amendement 60 concernant l'article 41 nouveau (article 43 initial)

L'article 41 est amendé comme suit :

« Art. 43 41. Délégation étudiante des étudiants

- (1) La mission de la délégation <u>étudiante</u> <u>des étudiants</u> est de représenter les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir leurs intérêts, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'Université.
- (2) La délégation étudiante des étudiants se compose de :
- <u>1.</u> <u>1</u>° représentants des étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade bachelor ou de master, élus par les étudiants des facultés respectives. Le nombre de représentants par faculté correspond à un délégué par tranche entière de 500 cinq cents étudiants inscrits dans la faculté concernée;
- <u>2.</u> <u>2°</u> représentants des doctorants, élus par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. Leur nombre correspond à un délégué par tranche entière de <u>500</u> <u>cinq cents</u> étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur.

La délégation <u>étudiante</u> <u>des étudiants</u> désigne parmi ses membres un président.

- (3) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} octobre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement à l'Université.
- (4) Les élections ont lieu tous les deux ans.
- (5) La délégation <u>étudiante</u> <u>des étudiants</u> dispose d'une contribution financière annuelle provenant du budget global de l'Université. Elle remet annuellement un rapport d'activités et un décompte financier au recteur.
- (6) Les modalités d'élection et le fonctionnement de la délégation <u>étudiante</u> <u>des étudiants</u> sont précisés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université. »

Commentaire

Il est proposé de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

*

Amendement 61 concernant l'article 42 nouveau (article 44 initial)

L'article 42 est amendé comme suit :

« Art. <u>44</u> <u>42</u>. *Procédure disciplinaire*

Une procédure disciplinaire peut être engagée <u>à</u> l'égard des usagers pour les infractions suivantes :

1. 1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;

2. 2° le port d'armes ;

- <u>3.</u> <u>3°</u> le refus d'observer les mesures de sécurité et la contravention au règlement d'ordre intérieur :
- <u>4.</u> <u>4°</u> le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de l'Université, soit de particuliers ;
- 5. 5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- 6. 6º la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- <u>7.</u> <u>7°</u> toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, <u>le sexe</u>, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
- 8° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;
- 9° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 8. 10° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat. »

Commentaire

La modification apportée au liminaire de l'article sous rubrique vise à redresser une erreur matérielle.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que les articles 42 à 47 nouveaux (articles 44 à 49 initiaux) sur la procédure disciplinaire et les sanctions sont, dans une large mesure, calqués sur les articles 26*bis* à 26*octies* de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

A l'article 44, le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qui est le cas pour la loi modifiée de 2009 précitée, la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'Université ne fait pas partie des infractions prévues. Aussi, le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir pour quelles raisons l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse n'a pas été retenue comme infraction ; il suggère dès lors de le faire. Par ailleurs, le catalogue repris au point 7 de l'article sous rubrique est lacunaire : la discrimination sur base du sexe n'y est pas reprise. En outre, une référence au harcèlement moral ou sexuel fait défaut. Le Conseil d'Etat constate que ledit point 7 semble avoir été repris de l'article L. 251-1 du Code du travail. Or, l'ordre organisationnel et relationnel est un tout autre. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de revoir la disposition sous rubrique.

Le présent amendement vise à compléter le catalogue des infractions conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 62 concernant l'article 43 nouveau (article 45 initial)

L'article 43 est amendé comme suit :

« Art. 45 43. Sanctions

- (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des usagers sont les suivantes :
- 1. 1° le blâme ;
- 2. 2° l'avertissement ;
- 3. 3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre :
- $\underline{4}$ <u>d</u>° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 5. 5° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- <u>6.</u> <u>6°</u> en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée

maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université<u>:</u>:

<u>7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.</u>

- (2) Les sanctions sous les points 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
- (3) Si l'usager poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions sous les points 3 et 4 du paragraphe 1^{er} peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord de l'Université, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du personnel de l'Université tel que visé par l'article 19.
- (4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. <u>Le pouvoir L'autorité</u> disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de prévoir explicitement la possibilité de retrait d'un diplôme en cas de plagiat ou de fraude.

Le paragraphe 1^{er}, point 7 nouveau, vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*), il convient de redresser le renvoi figurant au paragraphe 3.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère qu'étant donné que l'article 45 nouveau (article 47 initial) du projet de loi sous rubrique introduit la notion d'« autorité disciplinaire », il est indiqué de remplacer au paragraphe 4, troisième phrase, les termes « pouvoir disciplinaire » par les termes « autorité disciplinaire ».

La modification proposée à l'endroit du paragraphe 4, troisième phrase, vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 63 concernant l'article 44 nouveau (article 46 initial)

L'article 44 est amendé comme suit :

« Art. 46 44. Validité

- (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un usager, il suffit que ce dernier ait été inscrit à l'Université au moment de l'infraction présumée.
- (2) L'usager qui a quitté l'Université reste soumis <u>à la juridiction</u> <u>au régime</u> disciplinaire de celle-ci <u>pour les infractions entraînant les sanctions 5 et 6</u> <u>prévues à l'article 45, paragraphe 1^{er}</u>. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'usager. <u>Pour l'usager qui a</u>

quitté l'Université, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 5 à 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 43, paragraphe 1er, point 7, sont imprescriptibles..»

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article sous rubrique lu en combinaison avec l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 6, et paragraphe 4 nouveaux, sur la possibilité de sanctionner une personne ayant commis un plagiat, dans le contexte d'une thèse ou d'un mémoire notamment, dans le cas où les faits sont découverts seulement après un certain nombre d'années. La possibilité d'un retrait du diplôme à titre rétroactif après expiration du délai des six mois dans lequel l'action disciplinaire devra être intentée, devrait être prévue.

En outre, d'après le paragraphe 2, première phrase, la compétence de l'Université dans le temps pour sanctionner est rattachée à la sanction. Or, la sanction n'est pas nécessairement connue en début de procédure, de sorte que la disposition sous rubrique risque de mettre en cause le caractère équitable de la procédure en ce que la sanction doit être anticipée. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de revoir cette disposition pour remédier à ce risque.

Toujours à la même disposition, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « juridiction disciplinaire » par les termes « régime disciplinaire ».

Le présent amendement vise à compléter l'article sous rubrique compte tenu des recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 64 concernant l'article 45 nouveau (article 47 initial)

L'article 45 est amendé comme suit :

« Art. 47 45. Autorités disciplinaires

- (1) Les autorités disciplinaires sont le recteur et la commission des litiges visée à l'article <u>48</u> <u>46</u>.
- (2) Le recteur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié. Les sanctions sont prononcées par le recteur.
- (3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article <u>45</u> <u>43</u>, paragraphe 1^{er}, points 2 à <u>6</u> <u>7</u>, l'usager est entendu par le recteur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.
- Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.
- Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.
- (4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision. »

Commentaire

Suite à la suppression des articles 17 et 39 initiaux (cf. amendements 26 *infra* et 58 *supra*), il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

La modification apportée au paragraphe 3 tient compte de l'ajout d'un point 7 nouveau à l'article 43, paragraphe 1^{er} nouveau (cf. amendement 59 *supra*).

*

Amendement 65 concernant l'article 46 nouveau (article 48 initial)

L'article 46 est amendé comme suit :

« Art. 48 46. Commission des litiges

- (1) Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :
- <u>1.</u> <u>1°</u> statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur :
- $\underline{2}$: $\underline{2}$ ° statuer sur les réclamations contre les décisions $\underline{\text{visées}}$ prises sur base des dispositions prévues aux articles $\underline{33 \ \hat{a} \ 39}$ 32 $\hat{a} \ 37$ ainsi qu'aux articles $\underline{41 \ \text{et} \ 42}$ 39 $\underline{\text{et} \ 40}$.
- (2) La commission des litiges est composée de :
- 1. 1° deux représentants des professeurs ;
- 2. 2° deux représentants de la délégation étudiante des étudiants ;
- 3. 3° un représentant du personnel administratif, financier et technique.
- (3) Les membres sont nommés par le conseil universitaire. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Aucun membre du programme d'études concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée ne peut siéger à la commission des litiges. Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie. Le conseil universitaire nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la référence aux articles 39 et 42 initiaux. En effet, ces articles ne prévoient pas la prise de décision et dès lors une réclamation contre des décisions basées sur ces articles semble dépourvue de sens.

Les modifications proposées au paragraphe 1^{er} visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est proposé de préciser que sont visées, aux articles concernés, les dispositions sur base desquelles sont prises des décisions concernant l'évaluation, la progression et l'exclusion des étudiants.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, quatrième phrase, les auteurs ont prévu les incompatibilités pour siéger au sein de la commission des litiges. Le Conseil d'Etat, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 36 nouveau (article 37 initial), propose d'étendre la restriction également aux conjoints, partenaires et alliés jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée.

Les modifications proposées au paragraphe 3 donnent suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 66 concernant l'article 47 nouveau (article 49 initial)

L'article 47 nouveau est amendé comme suit :

« Art. 49 47. Appel

- (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article <u>48</u> <u>46</u>. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.
- (2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article <u>45</u> <u>43</u>, paragraphe 1^{er}, points 5 <u>et 6 à 7</u>. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.
- (3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'usager. »

Commentaire

Suite à la suppression des articles 17 et 39 initiaux (cf. amendements 26 et 58 *supra*), il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

Il est également tenu compte de l'ajout d'un point 7 nouveau à l'article 43, paragraphe 1^{er} nouveau (cf. amendement 59 *supra*).

*

Amendement 67 concernant l'article 48 nouveau (article 50 initial)

L'article 48 est amendé comme suit :

« Art. 50 48. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions <u>visées</u> <u>prises sur base des dispositions prévues</u> aux articles <u>33 à 39 32 à 37</u> ainsi qu'aux articles <u>41 et 42 39 et 40</u>, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est

intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la référence aux articles 39 et 42 initiaux. En effet, ces articles ne prévoient pas la prise de décision et dès lors une réclamation contre des décisions basées sur ces articles semble dépourvue de sens.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que sont visées, aux articles concernés, les dispositions sur base desquelles sont prises des décisions concernant l'évaluation, la progression et l'exclusion des étudiants.

*

Amendement 68 concernant l'article 49 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 51 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1er de l'article 49 est amendé comme suit :

- « (1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les activités de recherche sont régies par :
- 1. 1° la qualité scientifique de la recherche ;
- 2. 2° l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ;
- 3. 3° la diversité des méthodes scientifiques ;
- $\underline{4}$ <u>4</u>° la liberté de la recherche dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions du personnel enseignant-chercheur ;
- 5. 5° l'encouragement de la relève scientifique.

Les principes visés au présent paragraphe sont précisés dans la charte du personnel enseignant-chercheur visée à l'article 20. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, à la fois sur la valeur normative de la disposition sous rubrique et sur le contenu des notions retenues aux points 1 à 5 qui sont appelées à régir les activités de recherche de l'Université. Ces notions mériteraient d'être explicitées ; sinon il pourrait également en être fait abstraction.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de prévoir que les notions en question sont précisées dans la charte du personnel enseignant-chercheur, annexée au règlement d'ordre intérieur. Ladite charte s'oriente, de son côté, aux principes généraux et conditions de base de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur.

*

Amendement 69 concernant l'article 50 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 52 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 50 est amendé comme suit :

« (1) L'évaluation interne de l'Université porte sur le personnel de l'Université et les nouveaux programmes d'études en vertu de l'article <u>36</u> <u>35</u>, paragraphe 4. L'évaluation du personnel est <u>annuelle</u> <u>biennale</u>.

Sur proposition du recteur, le conseil de gouvernance arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*), il convient de redresser le renvoi figurant à la disposition sous rubrique.

Pour des raisons d'organisation et de faisabilité, il est proposé de prévoir que l'évaluation du personnel ne se fait pas à rythme annuel mais biennal.

La Commission propose également de modifier l'intitulé de l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 52 50. Evaluation interne et évaluation externe »

La Commission juge utile de préciser que le substantif « évaluation » renvoie tant à l'évaluation interne qu'à l'évaluation externe de l'Université.

*

Amendement 70 concernant l'article 53 nouveau (article 55 initial)

L'article 53 est amendé comme suit :

« Art. 55 53. Ressources

L'Université peut disposer des ressources suivantes :

- <u>1.</u> <u>1°</u> les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat <u>ou transférés par l'Etat</u> et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ;
- $\underline{2}$ une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;
- <u>3.</u> <u>3°</u> des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'Université ;
- 4. 4° des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche ;
- $\underline{5}$. $\underline{5}^{\circ}$ des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec des personnes physiques ou morales ;
- 6. 6° des dons et legs en espèces ou en nature ;
- $\frac{\overline{7}}{7}$ des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ;
- $\underline{8}$. $\underline{8}^{\circ}$ des revenus provenant d'une cession des droits de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licence ;
- $\underline{9}$ une intervention financière du fonds national de la recherche ou d'autres bailleurs de fonds ;
- 10. 10° les frais d'inscription perçus. »

<u>Commentaire</u>

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat rappelle que, suite à ses avis relatifs au projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et aux amendements y afférents, les auteurs de ces derniers avaient décidé de « revenir sur le principe du transfert de propriété pour s'en tenir à la mise à disposition de l'immobilier par l'Etat selon les dispositions de l'article 46, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ». Toute référence à un possible transfert de propriété d'immeubles a été supprimée dudit texte du projet de loi. Au point 1 de l'article sous rubrique, les auteurs font toutefois référence à un possible transfert d'immeubles, sans pour autant que le projet de loi sous rubrique ne prévoie, ailleurs, un tel transfert. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction, à l'endroit du point 1 de l'article sous rubrique également, de la référence à un transfert potentiel d'immeubles par l'Etat au bénéfice de l'Université.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 71 concernant l'article 54 nouveau (article 56 initial)

L'article 54 est amendé comme suit :

« Art. <u>56</u> <u>54</u>. *Propriété intellectuelle*

Les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont la propriété de l'Université, sauf dispositions contractuelles différentes.

L'Université prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

Les modalités présidant au transfert de propriété intellectuelle par voie contractuelle sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »

Commentaire

Cet amendement vise à compléter l'article sous rubrique par un alinéa 3 nouveau, afin de préciser que les lignes directrices présidant aux dispositions contractuelles relatives aux droits de propriété intellectuelle sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Il est dans l'intérêt de l'Université de faire bénéficier le personnel enseignant-chercheur concerné de bénéfices éventuels qui pourraient découler d'un projet de recherche précis. Il importe en outre de laisser à l'Université la liberté de déterminer les instruments contractuels qui lui semblent le mieux appropriés pour régler les droits en matière de propriété intellectuelle. Les modalités afférentes sont à préciser dans le règlement d'ordre intérieur.

*

Amendement 72 concernant l'article 55 nouveau, paragraphe 3 (article 57 initial, paragraphe 3)

Le paragraphe 3 de l'article 55 est amendé comme suit :

« (3) Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », établi par acte notarié du xx 2017 et dont les statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés sous le numéro xx et qui est désigné ci-

après par « Centre », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre, est chargé :

- <u>4.</u> <u>1°</u> de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université, visée à l'article <u>32</u> 31, paragraphe 4 ;
- <u>2.</u> <u>2°</u> de gérer, en tout ou en partie, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor visés à l'article <u>36</u> <u>35</u> ;
- $\underline{3}$. $\underline{3}^{\circ}$ de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor, visée à l'article $\underline{34}$ $\underline{33}$;
- <u>4.</u> <u>4°</u> d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1 à 4 susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre définies à l'alinéa 1^{er} sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 17 initial (cf. amendement 26 *supra*), il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi de veiller à intégrer les données relatives à la date de l'acte notarié ainsi qu'au numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, une fois que celles-ci sont connues.

La Commission prend bonne note de la recommandation du Conseil d'Etat et assure qu'il sera veillé à intégrer les données visées dès qu'elles seront connues.

*

Amendement 73 concernant l'article 57 nouveau (article 59 initial)

L'article 57 est amendé comme suit :

« Art. 59 57. Révision des comptes

- (1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Université.
- (2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Université. Outre sa mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.
- (3) Le conseil de gouvernance <u>approuve</u> <u>arrête</u> les comptes <u>de fin d'exercice</u> <u>annuels</u> et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.
- (4) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice

<u>annuels</u> accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport d'activités annuel visé à l'article <u>54</u> <u>52</u>.

(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil de gouvernance. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.

(6) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés. »

Commentaire

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article 5, point 10 du projet de loi sous rubrique dispose que le conseil de gouvernance arrête les comptes annuels. Toutefois, au paragraphe 3 sous rubrique, il est mentionné que le conseil de gouvernance « approuve » les comptes de fin d'exercice. A noter encore que la disposition, selon laquelle les comptes sont « approuvés » par l'organe de gestion, ne se trouve pas dans son pendant, en l'occurrence à l'article 24 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. La loi précitée du 3 décembre 2014 prévoit toutefois, dans son article 23, que « [l]es comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat. » Certaines questions s'imposent. La première question est de savoir si les auteurs visent par les termes « comptes annuels » et « comptes de fin d'exercice » deux instruments comptables différents. Dans les attributions comptables du conseil de gouvernance, prévues par l'article 5, point 10, ne figure que l'attribution d'arrêter « le budget annuel et les comptes annuels », sans référence à des « comptes de fin d'exercice ». S'il s'agit du même instrument, les auteurs devront veiller à n'employer qu'un des deux termes afin d'éviter toute confusion. Dans le même ordre d'idées se pose la question de savoir si l'emploi du terme « approuver » peut être considéré comme synonyme du verbe « arrêter ». Dans la négative, dans un souci de cohérence terminologique, il serait préférable d'employer le verbe « arrêter » pour ce qui est du conseil de gouvernance puisqu'il incombe, selon le texte sous rubrique ainsi que son pendant, au Gouvernement en conseil d'approuver les comptes.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé d'harmoniser la terminologie utilisée en évoquant aux paragraphes 3 et 4 les « comptes annuels » qui sont « arrêtés » par le conseil de gouvernance.

Suite à la suppression des articles 17 et 39 initiaux (cf. amendements 26 et 58 *supra*), il convient de redresser le renvoi figurant au paragraphe 4.

Il est proposé d'ajouter au présent article un paragraphe 6 nouveau, qui reprend les dispositions de l'article 50, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Il s'agit d'assurer la pérennité du contrôle de l'exécution budgétaire de l'Université par la Cour des comptes.

*

Amendement 74 concernant l'article 60 nouveau (article 61 initial)

L'article 60 est amendé comme suit :

« Art. 61 60. Dispositions transitoires

(1) Le conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions <u>endéans un délai maximal de trente jours</u> <u>au 30 novembre 2018</u>. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli.

Pour l'application de la limitation du nombre des mandats des membres du rectorat en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours est pris en compte pour le calcul de la limitation.

Le conseil universitaire en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions <u>endéans un délai maximal de soixante jours</u> <u>au 31 octobre</u> **2018**.

- (2) En date du 1^{er} novembre 2018, le nouveau conseil universitaire composé et élu conformément aux dispositions de l'article 13 entre en fonction.
- En date du 1^{er} novembre 2018, la délégation des étudiants composée et élue conformément aux dispositions de l'article 41 entre en fonction.
- En date du 1^{er} décembre 2018, le nouveau conseil de gouvernance composé et désigné conformément aux dispositions de l'article 6 entre en fonction.
- Pour la nomination du premier conseil de gouvernance après l'entrée en vigueur de la présente loi, la proposition des deux membres prévue à l'article 6, paragraphe 3, doit être faite par le conseil universitaire élu conformément aux dispositions de l'article 13 et entré en fonction le 1^{er} novembre 2018. Faute de proposition par le conseil universitaire de deux membres le 19 novembre 2018 au plus tard, le ministre propose au Gouvernement en conseil deux membres répondant aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3.
- (2) (3) Le personnel enseignant-chercheur en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagé selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est reclassé comme suit :
- 1. 1° le professeur est reclassé en professeur ordinaire ;
- 2. 2° l'assistant-professeur est reclassé en professeur **associé adjoint** ;
- 3. 3° le chargé de cours et le chargé d'enseignement sont reclassés en professeurs assistants est reclassé en professeur assistant s'il remplit les conditions en termes de qualifications visées à l'article 23, paragraphe 4. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1er, les chargés de cours en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagés selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui ne remplissent pas les conditions visées au point 3 continuent à faire partie du corps professoral de l'Université, sans que les dispositions relatives aux professeurs prévues aux articles 21, 25, 26 et 27 ne leur soient applicables.
- (4) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence du recteur.
- (4) (5) Pour la détermination des quotas visés à l'article 26 25, paragraphes 3 et 5, sont prises en compte les nouvelles nominations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.
- (5) (6) Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier, pendant les deux années

académiques suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent <u>du titre II, chapitre 1^{er},</u> de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ainsi que de ses mesures d'exécution, si celles-ci sont plus favorables. »

Commentaire

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1^{er} ainsi que l'insertion d'un paragraphe 2 nouveau sont à mettre en relation avec la nouvelle composition du conseil de gouvernance, telle que prévue à l'article 6 du présent projet de loi (cf. amendement 11 *supra*).

Etant donné que certains membres du nouveau conseil de gouvernance tel que prévu à l'article 6 susmentionné ne peuvent être désignés que suite à un processus électoral, il convient d'adapter les délais concernant la cessation des fonctions du conseil de gouvernance et du conseil universitaire en fonction du jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet, prévue au 1^{er} août 2018. A cette fin, il est proposé de modifier les délais prévus au paragraphe 1^{er}.

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 à l'article sous rubrique, afin de préciser le calendrier concernant l'entrée en fonction du nouveau conseil de gouvernance et du nouveau conseil universitaire, ainsi que de la délégation des étudiants.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 2 nouveau, la numérotation des paragraphes suivants est adaptée.

Au paragraphe 3 nouveau, point 2 (paragraphe 2 initial, point 2), il est proposé d'adapter la terminologie suite au remplacement de la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint » (cf. amendement 29 *supra*).

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit du paragraphe 3 nouveau, point 3 (paragraphe 2 initial, point 3), que les auteurs de la disposition entendent reclasser les chargés de cours et les chargés d'enseignement actuels en professeurs assistants, et ceci même dans le cas où ils ne remplissent pas les conditions en termes de qualification de base pour accéder à ces fonctions. En effet, à l'article 23 nouveau, paragraphe 4 (article 24 initial, paragraphe 4), le projet de loi réserve l'accès à la fonction de professeur assistant aux personnes qui peuvent se prévaloir d'un grade de docteur et qui sont auteurs de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus, ou peuvent se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement. Faire accéder à cette nouvelle catégorie de professeur assistant des personnes qui ne peuvent pas faire preuve du niveau minimal de qualification requis, va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du projet de loi sous rubrique, y compris en relation avec les possibilités de promotion ultérieure prévues et n'est pas sans poser de problèmes à l'égard de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique au vu du principe de l'égalité de traitement des candidats au sens de l'article 10bis de la Constitution et exige que les auteurs prévoient une disposition transitoire qui maintiendrait les chargés de cours et les chargés d'enseignement dans leurs fonctions actuelles, au cas où ils ne pourraient pas se prévaloir des qualifications minimales nécessaires pour accéder à la nouvelle catégorie de professeur assistant.

Les modifications apportées au paragraphe 3 nouveau visent à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. Il est proposé de préciser que seuls les chargés de cours remplissant les conditions en termes de qualification de base, c'est-à-dire être titulaire d'un grade de docteur, sont reclassés en professeurs assistants. Les chargés de

cours ne remplissant pas ces conditions sont maintenus dans leurs fonctions actuelles et font ainsi partie du corps professoral, étant entendu que certaines dispositions concernant les professeurs et impliquant l'obligation d'être titulaire d'un grade de docteur ne leur sont pas applicables.

A noter que l'Université ne compte plus de chargés d'enseignement dans ses effectifs.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial), qu'afin d'éviter des litiges, les auteurs de la disposition ont intérêt à viser de manière plus précise les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dont peuvent, le cas échéant, bénéficier les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 nouveau visent à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

* * *

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés

Annexe

Texte coordonné du projet de loi 7132 proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 9 janvier 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Titre I^{er} - Statut, objet et missions

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- <u>1.</u> <u>1°</u> « <u>Aa</u>ccès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ;
- <u>2.</u> <u>2°</u> « <u>Aa</u>dmission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;
- <u>3.</u> <u>3°</u> « <u>Aa</u>nnée académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;
- <u>4.</u> <u>4°</u> « <u>Bb</u>achelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> « <u>Ccr</u>édit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'usager, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'usager après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail :
- $\underline{6}$. $\underline{6}$ ° « \underline{Dd} octeur » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;
- <u>7° « liberté académique » : absence de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche ;</u>
- 7. 8° « Mmaster » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;
- 9° « prétitularisation conditionnelle » : procédure qui permet l'engagement d'un professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur adjoint ou l'engagement d'un professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 ;
- <u>8.</u> <u>10°</u> « <u>Uu</u>nité d'enseignement » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;
- <u>9. 11° « Uu</u>sager » : <u>est considérée comme usager</u> toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :
- a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article <u>33 32</u>;
- b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article <u>32</u> <u>31</u>, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article <u>33</u> <u>32, paragraphe</u> <u>5</u> :

c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision <u>du doyen</u> de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.

A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université $_{\bar{\tau}}$;

12° « usager à besoins éducatifs particuliers » : tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus au titre IV, chapitre Ier, section IV.

Art. 2. Statut et objet

- (1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.
- (2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.
- (3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent comme visant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.

(4) L'Université a pour objet d'entreprendre des activités d'enseignement supérieur et de recherche, afin de réaliser les missions visées à l'article 3.

Art. 3. Missions

- (1) L'Université a pour missions :
- <u>1.</u> <u>1°</u> de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ;
- 2. 2° d'entreprendre des activités de recherche ;
- 3. 3° de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.
- (2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :
- <u>1.</u> <u>1°</u> mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ;
- <u>2.</u> <u>2°</u> participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ;
- 3: 3° veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ;
- $\underline{4}$. $\underline{4}^{\circ}$ assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique.
- (3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.

(4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université par convention à passer avec le Gouvernement.

Titre II - Organes et composantes de l'Université

Chapitre I^{er} – Organes de l'Université

Art. 4. Organes de l'Université

- (1) Les organes de l'Université sont :
- 1. 1° le conseil de gouvernance ;
- 2. 2° le recteur ;
- $\overline{3}$. $\overline{3}$ ° le conseil universitaire ; .
- (2) Les organes de l'Université disposent chacun d'un budget alimenté par le budget global de l'Université provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.
- (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l'Université.

Section Ire – Le conseil de gouvernance

Art. 5. Attributions du conseil de gouvernance

- (1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :
- <u>4.</u> <u>1°</u> il arrête la politique générale et la stratégie de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université ;
- <u>2.</u> <u>2°</u> il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, <u>les professeurs invités</u>, les professeurs affiliés, <u>les professeurs invités</u> et les professeurs à titre honoraire ;
- 3. 3° il élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ;
- $\frac{4}{4}$ il arrête la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
- 5. 5° il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;
- $\underline{6}$ $\underline{6}$ il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;
- <u>7°</u> il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements <u>et</u>, des écoles doctorales <u>et de l'administration</u> <u>centrale</u>;
- 8. 8° il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;
- 9. 9° il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;
- <u>10.</u> <u>10°</u> il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs, et il propose au ministre un réviseur d'entreprise**s** agréé ;
- 11. 11° il arrête le rapport d'activités annuel;
- $\underline{12^{\circ}}$ 12° il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;
- 13. 13° il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;
- <u>14°</u> il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article <u>26 25</u>, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;
- <u>15.</u> <u>15°</u> il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice <u>national</u>

des prix à la consommation <u>national au 1^{er} janvier 1948</u>, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice <u>national</u> des prix à la consommation <u>national au 1^{er} janvier 1948</u>. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;

- <u>16.</u> <u>16°</u> il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;
- <u>47.</u> <u>17°</u> il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.
- (2) Les décisions sous les points 3, 5, 6 et 17 sont soumises à l'approbation du ministre.

La décision sous le point 10 concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Pour les points 3, 5, 10 et 17, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les décisions sous le point 6 sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance de la communauté universitaire des usagers et du personnel de l'Université endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.

(4) Sans préjudice des attributions du recteur, et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, l'Université est engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil de gouvernance ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance

- (1) Le conseil de gouvernance est composé de neuf membres dont cinq au moins ont le rang de professeur d'université. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance.
- La proportion des membres du conseil de gouvernance de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.
- (2) Les membres du conseil de gouvernance sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.
- (3) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.
- (4) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux

- lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.
- (5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance un président et un vice-président.
- (6) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.
- (7) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué en tout ou en partie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, le conseil de gouvernance entendu en son avis.
- (8) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (9) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.
- (10) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.
- (11) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.
- (12) Le recteur de l'Université, un représentant des professeurs élu par le corps professoral, le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante assistent aux séances du conseil de gouvernance en tant qu'observateurs.
- (13) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 6 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance et des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.
- (1) Le conseil de gouvernance est composé de treize membres, dont onze sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont deux sont membres d'office en vertu des dispositions du paragraphe 4.
- (2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :
- 1° cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université ;
- <u> 2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université ;</u>
- <u>3° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;</u>
- <u>4° la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;</u>
- 5° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

- (3) Deux membres sont proposés par le conseil universitaire conformément aux critères ci-après :
- <u>1° un membre au moins doit avoir le rang de professeur d'université ;</u>
- <u>2° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;</u>
- 3° la proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire ;
- <u>4° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</u>
- (4) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation des étudiants sont membres d'office au conseil de gouvernance et assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix délibérante. Leur affiliation au conseil de gouvernance prend fin au moment où ils cessent d'exercer les mandats respectivement de président de la délégation du personnel ou de président de la délégation des étudiants.
- (5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3 un président et un vice-président.
- (6) Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des objectifs et missions de l'Université du Luxembourg.
- (7) Aucun membre du conseil de gouvernance nommé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.
- (8) Les membres du conseil de gouvernance nommés en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.
- (9) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance nommé en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (10) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 7, le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.
- (11) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

- (12) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.
- (13) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne.
- (14) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins sept de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.
- Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.
- (15) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si huit membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.
- (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance, du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Section II – Le recteur

Art. 7. Attributions du recteur

- (1) Le recteur exerce les attributions suivantes :
- 1. 1° il préside le rectorat ;
- 2. 2° il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ;
- 3. 3° il délivre les grades, les diplômes et les certificats :
- 4. 4° il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ;
- 6. 6° il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université;
- 7. 7° il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat ;
- $\underline{8}$. $\underline{8}^{\circ}$ il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
- <u>9.</u> <u>9°</u> il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
- 10. 10° il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;
- 11. 11° il élabore le rapport d'activités annuel ;
- <u>12.</u> <u>12°</u> il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur :
- <u>43.</u> <u>13°</u> il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;
- $\underline{14.}$ $\underline{14^\circ}$ il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;

- <u>15.</u> <u>15°</u> il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15 ;
- <u>46.</u> <u>16°</u> il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article <u>22</u> <u>21,</u> paragraphe 2, et à l'article <u>26</u> <u>25,</u> paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article <u>26</u> <u>25,</u> paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;
- <u>17.</u> <u>17°</u> il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études **conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire**;
- <u>48.</u> <u>18°</u> il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;
- <u>19.</u> <u>19°</u> il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;
- 20. 20° il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;
- <u>21.</u> <u>21°</u> il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;
- 22. 22° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- 23. 23° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.
- (2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il <u>délègue</u> <u>peut déléguer</u>, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

Art. 8. Nomination du recteur

- (1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :
- <u>1. 1°</u> avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;
- $\underline{2}$ se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;
- 3. 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.
- (2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé <u>de d'au moins</u> six membres dont <u>deux</u> au moins <u>un tiers</u> sont <u>extérieurs à externes et indépendants de</u> l'Université et dont <u>trois</u> au moins <u>la moitié</u> ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.

<u>En cas de renouvellement du mandat du recteur, les modalités visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables.</u>

(3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article <u>26</u> <u>25</u>, paragraphe<u>s</u> 1^{er} <u>et</u> <u>2</u>, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de

professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président de la commission d'évaluation. La commission soumet au conseil de gouvernance un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du recteur, sur avis du conseil universitaire.

- (4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.
- (5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, ses attributions sont transférées dans un délai de soixante jours et avec faculté de délégation, à le conseil de gouvernance désigne dans un délai de quinze jours un vice-recteur désigné par le conseil de gouvernance qui exerce les attributions du recteur avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.
- (6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 9. Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs

(1) Le <u>rectorat est composé du</u> recteur et <u>les</u> <u>des</u> vice-recteurs <u>se concertent au sein du</u> <u>rectorat, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université</u>.

Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

- (2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les conditions suivantes :
- 4. 1° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;
- 2. 2° se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;
- 3. 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.
- (3) Le poste de vice-recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et d'établir un classement des candidats. Le recteur propose un candidat au conseil de gouvernance.
- (3) (4) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1er et 2, Aavant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside la commission d'évaluation. La commission établit un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du vice-recteur. Le recteur propose au conseil de gouvernance soit de renouveler, soit de ne pas renouveler le mandat du vice-recteur.

Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du vicerecteur, sur avis du conseil universitaire.

- (4) (5) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.
- (5) (6) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 10. Délégué à l'égalité du genre

Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.

Art. 11. Délégué aux aménagements raisonnables

Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.

Section III – Le conseil universitaire

Art. 12. Attributions du conseil universitaire

Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :

<u>1.</u> <u>1</u>° il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université :

2° il arrête les orientations des programmes d'études ;

- <u>2.</u> <u>3°</u> il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et <u>contribue à</u> l'élaboration <u>le</u> du règlement des études ;
- 3. 4° il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ;
- 4. il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression des programmes d'études ;
- 5. 5° il émet un avis concernant le programme pluriannuel;
- 6. 6° il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ;
- 7.7° il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel;
- <u>8.</u> <u>8°</u> il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;
- $\underline{9}$, $\underline{9}^{\circ}$ il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;
- 10° il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;
- <u>11.</u> 11° il <u>instaure une commission consultative d'éthique et une</u> <u>nomme les membres</u> <u>de la</u> commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur :
- <u>12.</u> <u>12°</u> il <u>instaure une</u> <u>nomme les membres de la</u> commission des aménagements raisonnables ;
- 13° il nomme les membres de la commission consultative d'éthique, chargée de promouvoir le respect des valeurs éthiques et morales dans la vie universitaire, et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;
- <u>13.</u> <u>14°</u> il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Pour les points <u>2</u> <u>3</u>, <u>5</u> à 9, le conseil universitaire <u>est demandé d'</u> <u>doit</u> émettre son avis dans les <u>trente</u> <u>trente-cinq</u> jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. <u>Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable.</u> Si le

conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le recteur peut passer outre et transmettre sa proposition au conseil de gouvernance.

Pour le point 4, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les huit jours qui suivent la réception de la demande transmise par le conseil de gouvernance. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le conseil de gouvernance peut procéder à la nomination du recteur ou du vice-recteur.

Art. 13. Composition du conseil universitaire

- (1) Le conseil universitaire est composé de :
- <u>1.</u> <u>1°</u> deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ;
- $\underline{2}$. $\underline{2}$ ° deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des centres interdisciplinaires ;
- 3. 3° un deux représentants des assistants-chercheurs par faculté, élus par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;
- $\underline{4}$. $\underline{4}^{\circ}$ deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;
- $\underline{5}$. $\underline{5}$ ° deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;
- 6. 6° six étudiants élus par la délégation étudiante des étudiants.
- (2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, <u>le secrétaire général du conseil de gouvernance</u>, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, <u>un représentant de la délégation du personnel</u>, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire <u>peut disposer</u> <u>dispose</u> d'un support administratif et technique <u>dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur</u>.

- (3) Les décisions <u>et les avis</u> du conseil universitaire ne sont <u>acquises</u> <u>adoptés</u> que si <u>deux</u> <u>tiers des membres présents</u> <u>quinze membres</u> au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.
- (4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. La fonction de président du conseil universitaire est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance.

Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.

<u>Chapitre II – Composantes de l'Université</u>

Art. 14. Composantes de l'Université

- (1) Les composantes de l'Université sont :
- 1. 1° la faculté ;
- 2. 2° le centre interdisciplinaire ;
- 3. 3° l'administration centrale.
- (2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université <u>provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes</u>.

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des composantes de l'Université.

Art. 15. Facultés

- (1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article **31 30**.
- (2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.
- (3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis **conjoint** des professeurs de la faculté. Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur **associé adjoint** de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis **conjoint** des professeurs de la faculté.

Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.

<u>Les</u> <u>La procédure de nomination et les</u> attributions du doyen <u>et du vice-doyen</u> sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

- (4) La faculté comprend un conseil facultaire qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.
- <u>La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le</u> règlement d'ordre intérieur.
- (4) (5) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis **conjoint** des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

- (5) (6) La faculté peut mettre en place une ou plusieurs comprend la ou les écoles doctorales <u>qui regroupent</u> regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12.
- (6) La faculté peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.
- (7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. Centres interdisciplinaires

- (1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.
- (2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.
- (3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis <u>conjoint</u> des

professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u> de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis **conjoint** des professeurs du centre interdisciplinaire.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.

<u>Les</u> <u>La procédure de nomination et les</u> attributions du directeur <u>et du directeur adjoint</u> sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

- (4) Le centre interdisciplinaire comprend un conseil consultatif qui assiste le directeur dans l'organisation des activités de recherche.
- La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.
- (4) (5) <u>Les activités de recherche transversale du</u> <u>Le</u> centre interdisciplinaire <u>peuvent</u> <u>peut</u> être structuré<u>es</u>, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis <u>conjoint</u> des professeurs du département.
- La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.
- (5) (6) Le centre interdisciplinaire <u>peut mettre en place une</u> <u>comprend la ou les</u> école<u>s</u> doctorale<u>s</u> <u>qui regroupe</u> <u>regroupant</u> des programmes d'études menant au grade de docteur, <u>tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance</u>, <u>conformément à l'article 5</u>, <u>paragraphe 1^{er}</u>, <u>point 12</u>.
- (6) Le centre interdisciplinaire peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.
- (7) Le fonctionnement <u>interne</u> du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.
- Art. 17. Mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes
- (1) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent conjointement mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.
- (2) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent mettre en place des platesformes technologiques communes qui ont pour objet de mutualiser les effectifs en personnel et les moyens matériels de différents départements.
- (3) Le fonctionnement interne des écoles doctorales communes et des plates-formes technologiques communes est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 48 17. Administration centrale

- (1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.
- (2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Il assure la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

Chapitre Ier – Généralités

Art. 19 18. Statut du personnel

- (1) Le personnel de l'Université comprend :
- <u>1. 1°</u> le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes :
- a) professeurs;
- b) assistants-chercheurs;
- c) enseignants-chercheurs associés ;
- 2. 2° le personnel administratif, financier et technique.
- (2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.
- (3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.

Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur

Section Ire – Généralités

Art. 20 19. Liberté académique

Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignantchercheur de l'Université jouit de la liberté académique.

L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

Art. 21 20. Charte du personnel enseignant-chercheur

Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.

Art. 22 21. Autorisation à diriger des recherches

- (1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.
- (2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée de d'au moins six membres qui ont le rang de professeur d'université et dont trois membres au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.

(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 23 22. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur

- (1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.
- (2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.
- (3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.

Section II – Les professeurs

Art. 24 23. Professeurs

- (1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs <u>associés</u> <u>adjoints</u> et de professeurs assistants.
- (2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.
- (3) Le professeur <u>associé adjoint</u> engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.
- (4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

Art. 25 24. Fonctions des professeurs

- (1) <u>Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3,</u> <u>Ll</u>es fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :
- 1. 1° enseignement;
- 2. 2° recherche;
- 3. 3° diffusion des connaissances et valorisation des résultats de recherche ;

4° coopération nationale, européenne et internationale;

- **4. 5°** administration et gestion.
- (2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1er. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités

d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.

(3) Les professeurs tiennent à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques.

Art. 26 25. Recrutement et promotion

(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u> et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée <u>de d'au moins</u> six membres dont <u>trois membres au moins la moitié sont</u> externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur <u>d'université</u>. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.

- (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel <u>lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration</u> d'un candidat externe ayant le rang de professeur d'université et pouvant se prévaloir d'une excellence scientifique et d'une réputation internationalement reconnues. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé. Cette décision n'est acquise que si six membres au moins du conseil de gouvernance sont présents, et que l'ensemble des membres présents s'y rallient.
- (3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de <u>vingt vingt-cinq</u> pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u> et d'un professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u> au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.

(4) Par dérogation à l'article 7, point 14, la décision d'engagement à la fonction de professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u> en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.

Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u> et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée <u>de d'au moins</u> cinq membres externes et indépendants de l'Université <u>et</u> qui <u>répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 ont le rang de professeur d'université</u>. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur <u>associé adjoint</u> ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur <u>associé adjoint</u> ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.

Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u> ou du professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u> en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.

- (5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de <u>vingt</u> <u>vingt-cinq</u> pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si <u>les deux conditions suivantes sont</u> <u>remplies</u>:
- 1. 1° le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ;
- $\frac{2}{2}$ le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger $\frac{1}{2}$.
- La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.
- (6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en prétitularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 27 26. Congé scientifique

- (1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u> de parfaire ses compétences scientifiques <u>en dehors de</u> <u>I'Université</u> dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.
- (2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur <u>associé adjoint</u> engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre <u>après plusieurs périodes septennales successives</u> un professeur ne sont pas cumulables.
- (3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.
- (4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.
- (5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.

(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

<u>Section III – Les assistants-chercheurs</u>

Art. 28 27. Assistants-chercheurs

- (1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1er et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.
- (2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur <u>associé</u> <u>adjoint</u>, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.
- (3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.
- (4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article **24 23** et à l'article **29 28**, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.

<u>Section IV – Les enseignants-chercheurs associés</u>

Art. 29 28. Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire

(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg;

- 1. 1° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
- $\underline{2}$ <u>2°</u> les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
- <u>3.</u> <u>3°</u> les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.
- Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer <u>des les</u> fonctions <u>similaires à celles</u> d'un professeur <u>tel que visé à la section Il</u> telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur affilié pour un terme maximal de trois ans renouvelable.

- (2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II telles que visées à l'article 24.
- La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.
- (3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.

(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 30 29. Enseignants vacataires

- (1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année.
- L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.
- (2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme **maximal** de trois ans **maximal** renouvelable.
- (3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Titre IV - Organisation de l'enseignement et de la recherche

Chapitre Ier - Enseignement

Section I^{re} – Domaines et principes de mise en œuvre

Art. <u>31</u> <u>30</u>. Domaines d'enseignement

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, sciences agricoles, sciences humaines et sciences bumaines.

Art. 32 31. Principes de mise en œuvre

- (1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :
- 1. 1° bachelor;
- 2. 2° master;

3. 3° doctorat.

Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- (2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux qui sont d'office inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel que créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.
- (5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles <u>sont</u> <u>doivent être</u> conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.
- (6) <u>Les L'enseignement des</u> programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master <u>respectent le principe du multilinguisme</u> <u>est multilingue</u>, sauf <u>contreindication inhérente au programme d'études concerné</u> <u>dans les cas où le programme</u> d'études ne le permet pas.

Section II – Accès et admission

Art. 33 32. Accès aux études

- (1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :
- <u>1.</u> <u>1°</u> d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, <u>ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales</u>;
- 2. 2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
- $\overline{\underline{3}}$ $\overline{\underline{3}}$ de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

- (2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.
- (3) L'accès aux études menant au grade de docteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de master ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la

reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

- (4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.
- (5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1^{er}, points lettres 9a) et 9b) 11a) et 11b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.
- (6) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à l'article <u>32</u> <u>31</u>, paragraphes 1^{er} et 2.

La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université.

(7) L'Université prélève des frais d'inscription pour les études organisées.

Art. <u>34</u> <u>33</u>. Validation des acquis de l'expérience

(1) <u>Sans préjudice des Par dérogation aux</u> dispositions de l'article <u>33</u> <u>32</u>, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

- <u>1. 1°</u> les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, <u>d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général</u> ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article <u>33</u> <u>32</u>, paragraphe 1^{er};
- 2. 2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- 3. 3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

- <u>1.</u> <u>1°</u> les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article <u>33 32</u>, paragraphe 2 ;
- <u>2.</u> <u>2°</u> les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.
- (2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Dans le cadre des études menant aux grades de bachelor ou de master, peuvent être pris en compte :

- 1. 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- 2. 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. Dans le cadre des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la
- (3) Le recteur désigne pour chaque faculté, sur proposition du doyen de la faculté concernée, un jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et un jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle.
- Le jury chargé de la validation des études d'enseignement secondaire et des études d'enseignement supérieur antérieures est composé de quatre membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université. Le jury chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle est composé de deux membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et de deux représentants du milieu professionnel concerné.
- (4) Le jury chargé de la validation des acquis examine le dossier constitué par le candidat. Il peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

Il se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

- (5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60 crédits ECTS <u>peuvent être</u> <u>sont</u> arrêtées par le jury d'examen visé à l'article <u>37 36</u>, paragraphe 4.
- (6) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. <u>35</u> <u>34</u>. Admission aux programmes d'études

reconnaissance des qualifications professionnelles.

- (1) Outre les conditions d'accès visées aux articles <u>33, 34 et 38</u> <u>32, 33 et 37</u>, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
- 1. 1° dossier d'admission ;
- $\frac{\overline{2}}{2}$ entretien ou mise en situation ;
- 3. 3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'obiet d'un contrôle.

(3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel <u>lorsque celui-ci ne remplit</u> pas encore les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37. <u>Dans ce cas</u> En vue de l'admission définitive du candidat, le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au préalable <u>le délai endéans duquel le</u> candidat doit avoir rempli les conditions qui doivent être remplies par le candidat en

<u>vue de son admission définitive ainsi que les délais présidant à la satisfaction des conditions et les modalités de vérification de la satisfaction des conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37.</u>

(4) Les modalités d'organisation des procédures d'admission visées au présent article et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

<u>Section III – Organisation des études</u>

Art. <u>36</u> <u>35</u>. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine

(1) L'Université offre aux niveaux d'études menant aux grades de bachelor et de master visés à l'article <u>32</u> <u>31</u>, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les facultés et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la faculté concernée.

Les programmes d'études peuvent être subdivisés en filières correspondant à différentes spécialisations au sein d'un même programme.

- (2) Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master ou du diplôme d'études spécialisées en médecine dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales. Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS. L'étudiant à temps plein en première année d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master ou au diplôme d'études spécialisées en médecine s'inscrit à 60 crédits ECTS au moins. L'étudiant à temps partiel en première année d'études s'inscrit à 30 crédits ECTS au moins et à 40 crédits ECTS au plus.
- (3) Pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit les éléments suivants :
- 4. 1° les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
- 2. 2° les prérequis ;
- $\underline{3}$. $\underline{3}$ ° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
- $\underline{4}$. $\underline{4}^{\circ}$ le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
- <u>6.</u> 6° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
- b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
- c) des cours fondamentaux faisant partie du plan d'études des deux premiers semestres d'un programme d'études et pour lesquels l'étudiant doit avoir obtenu, sous peine d'exclusion dudit programme d'études, une note finale supérieure ou égale à 10 points au terme du quatrième semestre, étant entendu que, par dérogation à l'article <u>37</u> <u>36</u>, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il ne peut se soumettre que deux fois aux modalités d'évaluation prévues :
- d) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
- e) des modalités de compensation entre les notes des différents cours faisant partie d'un même module ;

- f) un examen-concours pendant ou à la fin du programme d'études.
- (4) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée de l'avis du conseil universitaire ainsi que d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 52 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.
- (5) Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

Art. <u>37</u> <u>36</u>. Modalités d'évaluation et modalités d'attribution des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

- (2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit :
- <u>4.</u> <u>1°</u> l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé ;
- <u>2.</u> <u>2°</u> l'étudiant qui, dans un programme d'études impliquant un examen-concours, ne s'est pas classé en rang utile lors de cet examen-concours.
- (3) L'étudiant ayant acquis au moins cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études est autorisé à s'inscrire dans l'année d'études suivante.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'étudiant ayant acquis entre cinquante et soixante-dix pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études doit faire valider ses inscriptions aux cours de l'année suivante par le directeur de programme.

L'étudiant ayant acquis moins de cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de toute année d'études ultérieure à la première est tenu de se réinscrire dans la même année d'études.

(4) Le doyen désigne, au début de chaque semestre, le jury d'examen de chaque programme d'études. Le jury d'examen est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme, ainsi que du directeur de programme. Le jury est placé sous la présidence du directeur de programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint <u>ou partenaire au</u> titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains

partenariats ou d'un parent <u>ou allié</u> jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Le jury d'examen est chargé :

- <u>1.</u> <u>1°</u> de valider des crédits ECTS acquis au cours d'études d'enseignement supérieur antérieures suivies dans une institution d'enseignement supérieur, pour autant qu'il s'agisse de moins de 60 crédits ECTS ;
- $\underline{2}$ de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et les modules suivis ;
- <u>3°</u> de décider de la progression de l'étudiant dans le programme d'études ou de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 7.

Les modalités de fonctionnement du jury d'examen sont précisées par le règlement des études de l'Université.

- (5) Dans le cas où le programme d'études comporte l'élaboration d'un mémoire, le doyen de la faculté désigne, sur proposition du directeur de programme, un jury de mémoire composé de deux personnes, dont au moins un professeur ou un enseignant-chercheur associé de l'Université. Le jury de mémoire peut s'adjoindre un expert du milieu professionnel concerné.
- (6) Le grade de bachelor est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS dans le niveau d'études.

Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Les modalités de validation de la période de mobilité sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS dans le niveau d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le diplôme d'études spécialisées en médecine est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 300 crédits ECTS dans le niveau d'études.

(7) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de <u>six huit</u> semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de <u>huit</u> dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du diplôme d'études spécialisées en médecine est de <u>huit dix</u> semestres pour un programme complet de 180 ECTS, de <u>dix douze</u> semestres pour un programme complet de 240 ECTS et de <u>douze</u> guatorze semestres pour un programme complet de 300 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1^{er} et 2 sont doublées.

(8) Dans des cas dûment motivés, le directeur de programme peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Les modalités et le déroulement de la procédure présidant à l'attribution d'une suspension des études sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

- (9) L'étudiant exclu d'un programme d'études sur base des dispositions des articles <u>36 et 37</u> <u>35 et 36, à l'exception de celles prévues à l'article 36, paragraphe 2, point 2, n'est pas autorisé à se réinscrire au programme en question.</u>
- (10) Les grades sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé. Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :
- <u>1.</u> <u>1°</u> « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et <u>strictement</u> inférieure à 12 points sur 20 ;
- <u>2.</u> <u>2°</u> « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et strictement inférieure à 14 points sur 20 ;
- <u>3.</u> <u>3°</u> « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et strictement inférieure à 16 points sur 20 ;
- <u>4.</u> <u>4°</u> « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et <u>strictement</u> inférieure à 18 points sur 20 ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.
- Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, le grade décerné, l'intitulé du programme d'études et la signature du recteur. Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.
- (11) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de bachelor ou de master ou de diplômes d'études spécialisées en médecine avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un grade ou diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades et de diplômes conjoints sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Art. <u>38</u> <u>37</u>. Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur

- (1) L'Université offre au niveau d'études menant au grade de docteur visé à l'article <u>32</u> <u>31</u>, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les écoles doctorales et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le recteur. Chaque étudiant poursuivant des études menant au grade de docteur, désigné ci-après de « doctorant », s'inscrit dans un programme d'études offert par une école doctorale.
- (2) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études, conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de docteur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances scientifiques, compétences spécifiques et compétences transversales.

Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

- (2) (3) Les études menant au grade de docteur comprennent les éléments suivants :
- $\underline{\textbf{4.}}$ <u>1°</u> la rédaction d'un travail de recherche dans le champ disciplinaire ou interdisciplinaire choisi par le candidat, désigné ci-après par « thèse », ainsi qu'une soutenance de thèse orale devant un jury suivie d'une discussion ;

<u>2</u> <u>2</u>° la participation à des cours faisant partie du programme d'études concerné et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Pour chaque programme d'études, le directeur du programme définit le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ainsi que les formes de participation et d'évaluation.

Les modalités d'organisation et d'évaluation des études menant au grade de docteur sont précisées dans le règlement des études de l'Université et portées à la connaissance des doctorants par les moyens appropriés.

L'admission aux programmes d'études menant au grade de docteur est décidée par le recteur sur proposition du directeur de thèse visé au paragraphe <u>3</u> <u>4</u>. En vue de l'admission est prise en considération, outre les conditions d'accès visées à l'article <u>33</u> <u>32</u>, paragraphe 3, l'aptitude du candidat au travail de recherche scientifique et au travail autonome.

- (3) (4) Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches telle que visée à l'article 22 21.
- (4) (5) Le recteur nomme le comité d'encadrement de thèse dans un délai de deux mois après l'admission du candidat au programme d'études visé, sur proposition du directeur de thèse.

Le comité d'encadrement de thèse est composé de trois personnes, dont le directeur de thèse.

Les membres du comité d'encadrement de thèse doivent être titulaires d'un doctorat.

Aucun membre du comité ne peut prendre part à l'encadrement de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

La mission du comité d'encadrement de thèse est de suivre les travaux du doctorant. Le comité se réunit avec le doctorant au moins une fois par an pour évaluer l'avancement des travaux de ce dernier. Le doctorant est informé du résultat de cette évaluation.

En cas de lacunes graves, le comité d'encadrement de thèse peut recommander au recteur de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante. En cas de refus de réinscription du candidat par le recteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

En vue de l'autorisation de soutenance, le doctorant soumet un projet de thèse portant sur ses travaux de recherche au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

Sur proposition du comité d'encadrement de thèse base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

En cas de refus de l'admissibilité, le doctorant peut remanier son projet de thèse et le soumettre de nouveau au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document remanié et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. En cas d'un nouveau refus d'admissibilité, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

Le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quarante-huit mois après son admission aux études menant au grade de docteur.

La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tôt trente-six mois et au plus tard cinquantedeux mois après l'admission du candidat aux études menant au grade de docteur.

(5) (6) Le recteur nomme le jury de thèse et le président du jury de thèse, dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant.

Le jury de thèse est composé de cinq membres, tous titulaires d'un doctorat, dont au moins un professeur ordinaire ou professeur **associé** adjoint de l'Université et au moins deux

membres externes à l'Université. Les fonctions de président du jury et de directeur de thèse sont incompatibles.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Deux experts supplémentaires, avec voix consultative, peuvent être associés.

Le jury de thèse ne peut siéger que si quatre de ses membres sont présents.

La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse.

<u>La soutenance de thèse est publique ou à huis clos si une clause de confidentialité est</u> imposée.

<u>La délibération du jury se déroule à huis clos. Le jury évalue la thèse et sa soutenance.</u>

Les critères utilisés par le jury de thèse en vue de l'évaluation de la thèse et la soutenance sont les suivants :

1° contribution importante à l'avancement des connaissances scientifiques ;

2° autonomie de recherche du doctorant et pertinence des méthodes scientifiques utilisées :

3° plan de travail et bibliographie ;

4° qualité de la présentation matérielle de la thèse et qualité de la langue utilisée ;

5° qualité de la présentation et défense orales de la thèse.

Un rapport de thèse se prononçant sur l'admission ou non du doctorant au titre de docteur de l'Université du Luxembourg est signé par tous les membres du jury, et communiqué au recteur et au candidat.

La décision du jury n'est acquise que si trois membres s'y rallient.

En cas de décision de non-admission au titre de docteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

(6) (7) Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(7) (8) Le grade de docteur est décerné si le doctorant a validé les cours visés au paragraphe 3, point 2, et que le jury s'est prononcé favorablement par rapport à l'admission du doctorant au titre de docteur.

Sur le diplôme de doctorat figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'indication de la discipline, la date de la soutenance de thèse ainsi que la signature du recteur.

Le diplôme de doctorat est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

(9) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de docteur avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau, un grade reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades conjoints de docteur sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Section IV – Aménagements raisonnables

Art. 39. Usager à besoins éducatifs particuliers

Par « usager à besoins éducatifs particuliers », il y a lieu d'entendre tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir,

lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus à la présente section.

Art. 40 38. Composition de la commission des aménagements raisonnables

- (1) La commission des aménagements raisonnables se compose de :
- 1. 1° du délégué aux aménagements raisonnables ;
- 2. 2° d'un membre du rectorat :
- 3. 3° d'un directeur de programme par faculté ;
- 4. 4° de deux membres de la délégation étudiante des étudiants.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables sont nommés par le conseil universitaire pour un terme renouvelable de trois ans.

- (2) Sur demande de la commission des aménagements raisonnables, le directeur du programme d'études de l'usager <u>à besoins éducatifs particuliers</u> concerné et des experts externes peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission. Les délibérations sont confidentielles.
- (3) Les modalités de fonctionnement de la commission des aménagements raisonnables sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 41 39. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

- 1. 1° l'aménagement des auditoires ou salles de séminaire ;
- 2. 2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
- 3. 3° une présentation adaptée des questionnaires ;
- 4. 4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
- 5. 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
- $\underline{6}$: $\underline{6}$ ° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- 7. 7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
- 8. 8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
- <u>9.</u> <u>9°</u> la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
- <u>40.</u> <u>10°</u> une dérogation par rapport aux critères concernant le pourcentage de crédits ECTS devant être réussis à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article <u>37</u> <u>36</u>, paragraphe 7, et à l'article <u>38</u> <u>37</u>, paragraphe 4 ;
- <u>11.</u> <u>11°</u> une dispense de l'obligation de mobilité pendant les études menant au grade de bachelor prévue à l'article <u>37</u> <u>36</u>, paragraphe 6 ;
- 12. 12° la délocalisation des épreuves d'évaluation hors de l'Université ;
- <u>13.</u> <u>13°</u> la réalisation de l'apprentissage de certains éléments ou de tous les éléments d'un programme d'études hors de l'Université.

<u>Section V – Droits et devoirs des usagers</u>

Art. 42 40. Charte des usagers

Les droits et les devoirs des usagers sont définis dans une charte annexée au règlement des études de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'usager au moment de son inscription à l'Université.

Art. 43 41. Délégation étudiante des étudiants

- (1) La mission de la délégation <u>étudiante</u> <u>des étudiants</u> est de représenter les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir leurs intérêts, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'Université.
- (2) La délégation étudiante des étudiants se compose de :
- <u>1. 1°</u> représentants des étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade bachelor ou de master, élus par les étudiants des facultés respectives. Le nombre de représentants par faculté correspond à un délégué par tranche entière de <u>500</u> <u>cinq cents</u> étudiants inscrits dans la faculté concernée ;
- $\underline{2}$ représentants des doctorants, élus par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. Leur nombre correspond à un délégué par tranche entière de $\underline{500}$ cinq cents étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur.

La délégation <u>étudiante</u> <u>des étudiants</u> désigne parmi ses membres un président.

- (3) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} octobre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement à l'Université.
- (4) Les élections ont lieu tous les deux ans.
- (5) La délégation <u>étudiante</u> <u>des étudiants</u> dispose d'une contribution financière annuelle provenant du budget global de l'Université. Elle remet annuellement un rapport d'activités et un décompte financier au recteur.
- (6) Les modalités d'élection et le fonctionnement de la délégation <u>étudiante</u> <u>des étudiants</u> sont précisés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Section VI – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 44 42. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée <u>à</u> l'égard des usagers pour les infractions suivantes :

- 4. 1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
- 2. 2° le port d'armes ;
- $\underline{3}$. $\underline{3}$ ° le refus d'observer les mesures de sécurité et la contravention au règlement d'ordre intérieur ;
- $\underline{4.}$ $\underline{4^{\circ}}$ le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de l'Université, soit de particuliers ;
- 5. 5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- 6. 6° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- <u>7.</u> <u>7°</u> toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, <u>le sexe</u>, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie :
- 8° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;
- 9° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 8. 10° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.

Art. <u>45</u> <u>43</u>. *Sanctions*

- (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des usagers sont les suivantes :
- 1. 1° le blâme ;
- $\frac{2}{2}$ l'avertissement ;
- $\underline{3}$. $\underline{3}^{\circ}$ l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- <u>4.</u> <u>4°</u> l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

- 5. 5° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- $\underline{6}$ $\underline{6}$ ° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université, ;
- <u>7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.</u>
- (2) Les sanctions sous les points 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
- (3) Si l'usager poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions sous les points 3 et 4 du paragraphe 1^{er} peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord de l'Université, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du personnel de l'Université tel que visé par l'article <u>19</u> 18.
- (4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. <u>Le pouvoir</u> <u>L'autorité</u> disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}.

Art. 46 44. Validité

- (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un usager, il suffit que ce dernier ait été inscrit à l'Université au moment de l'infraction présumée.
- (2) L'usager qui a quitté l'Université reste soumis <u>à la juridiction</u> <u>au régime</u> disciplinaire de celle-ci <u>pour les infractions entraînant les sanctions 5 et 6 prévues à l'article 45, paragraphe 1^{er}</u>. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'usager. <u>Pour l'usager qui a quitté l'Université, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 5 à 7.</u>
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 7, sont imprescriptibles.

Art. <u>47</u> <u>45</u>. Autorités disciplinaires

- (1) Les autorités disciplinaires sont le recteur et la commission des litiges visée à l'article <u>48</u> <u>46</u>.
- (2) Le recteur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié. Les sanctions sont prononcées par le recteur.
- (3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article <u>45</u> <u>43</u>, paragraphe 1^{er}, points 2 à <u>6</u> <u>7</u>, l'usager est entendu par le recteur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix. Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer. Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.
- (4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 48 46. Commission des litiges

- (1) Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :
- 4. 1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur ;
- 2. 2° statuer sur les réclamations contre les décisions visées prises sur base des dispositions prévues aux articles 33 à 39 32 à 37 ainsi qu'aux articles 41 et 42 39 et 40.
- (2) La commission des litiges est composée de :
- 1. 1° deux représentants des professeurs ;
- 2. 2° deux représentants de la délégation étudiante des étudiants ;
- 3. 3° un représentant du personnel administratif, financier et technique.
- (3) Les membres sont nommés par le conseil universitaire. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Aucun membre du programme d'études concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée ne peut siéger à la commission des litiges. Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie. Le conseil universitaire nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Art. <u>49</u> <u>47</u>. Appel

- (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article **48 46**. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.
- (2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article <u>45</u> <u>43</u>, paragraphe 1^{er}, points 5 <u>et 6</u> <u>à 7</u>. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.
- (3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'usager.

Section VII – Voies de recours

Art. 50 48. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions <u>visées</u> <u>prises sur base des dispositions prévues</u> aux articles <u>33 à 39</u> <u>32 à 37</u> ainsi qu'aux articles <u>41 et 42</u> <u>39 et 40</u>, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre II – Recherche

Art. 51 49. Principes de mise en œuvre

(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les activités de recherche sont régies par :

- 1. 1° la qualité scientifique de la recherche ;
- 2. 2º l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ;
- 3. 3° la diversité des méthodes scientifiques ;
- $\underline{4}$ $\underline{4}$ ° la liberté de la recherche dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions du personnel enseignant-chercheur ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> l'encouragement de la relève scientifique.

Les principes visés au présent paragraphe sont précisés dans la charte du personnel enseignant-chercheur visée à l'article 20.

- (2) Les modalités d'exécution des activités de recherche de l'Université et les modalités de mise en œuvre des principes visés au paragraphe 1^{er} sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.
- (3) L'Université se concerte avec les centres de recherche publics institués et organisés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre l'Université et les centres de recherche publics sont réglées par la voie contractuelle.

<u>Titre V - Assurance qualité et évaluation</u>

Art. <u>52</u> <u>50</u>. Evaluation interne et <u>évaluation</u> externe

(1) L'évaluation interne de l'Université porte sur le personnel de l'Université et les nouveaux programmes d'études en vertu de l'article <u>36</u> <u>35</u>, paragraphe 4. L'évaluation du personnel est <u>annuelle</u> biennale.

Sur proposition du recteur, le conseil de gouvernance arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

- (2) L'Université est soumise à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe de l'Université porte sur les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne.
- (3) L'évaluation externe est menée par des experts indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.
- (4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est arrêté par le ministre. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le recteur, le rapport final est communiqué au ministre et aux organes de l'Université.

(5) Au terme de la procédure de l'évaluation externe, le rapport final et les prises de position éventuelles de l'Université sont publiés. Les recommandations formulées dans le rapport final sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à y réserver et la démarche en vue de les mettre en œuvre.

Titre VI - Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Art. <u>53</u> <u>51</u>. Convention pluriannuelle

(1) Une convention pluriannuelle, portant sur une durée de quatre ans, est négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et l'Université, représentée par le recteur. Elle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil de gouvernance et portant sur

la politique et la stratégie, les indicateurs de performance, les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne de l'Université. La convention pluriannuelle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

- (2) Le recteur rend compte au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre de la convention pluriannuelle.
- (3) Un rapport sur l'exécution par l'Université de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 54 52. Rapport d'activités

L'Université publie annuellement un rapport d'activités.

Art. <u>55</u> <u>53</u>. Ressources

L'Université peut disposer des ressources suivantes :

- 1. 1° les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université;
- $\underline{2}$ une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;
- <u>3°</u> des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'Université ;
- 4. 4° des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec des personnes physiques ou morales ;
- 6. 6° des dons et legs en espèces ou en nature ;
- 7.7° des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ;
- $\underline{8}$. $\underline{8}^{\circ}$ des revenus provenant d'une cession des droits de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licence ;
- $\underline{9}$. $\underline{9}^{\circ}$ une intervention financière du fonds national de la recherche ou d'autres bailleurs de fonds ;
- 10. 10° les frais d'inscription perçus.

Art. <u>56</u> <u>54</u>. Propriété intellectuelle

Les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont la propriété de l'Université, sauf dispositions contractuelles différentes.

L'Université prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

<u>Les modalités présidant au transfert de propriété intellectuelle par voie contractuelle sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</u>

Art. <u>57</u> <u>55</u>. Accords de coopération et prises de participation

- (1) En vue de l'exécution de ses missions visées à l'article 3, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat, les communes, des établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales et à adhérer à des organisations nationales et internationales.
- (2) Sous réserve de la compatibilité avec son objet et ses missions, l'Université est autorisée à transférer une partie de ses activités de recherche ou à tenir des participations à un

groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, ou à tenir, moyennant des apports en nature, des participations à des sociétés à but lucratif enregistrées auprès du registre de commerce et des sociétés et dont l'objet statutaire est en relation avec les domaines d'activités de l'Université.

- (3) Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », établi par acte notarié du xx 2017 et dont les statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés sous le numéro xx et qui est désigné ci-après par « Centre », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre, est chargé :
- <u>1.</u> <u>1°</u> de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université, visée à l'article 32 31, paragraphe 4 ;
- $\underline{2}$. $\underline{2}^{\circ}$ de gérer, en tout ou en partie, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor visés à l'article $\underline{36}$ $\underline{35}$;
- 3. 3° de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor, visée à l'article 34 33;
- <u>4.</u> <u>4°</u> d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ;
- <u>5.</u> <u>5°</u> de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1 à 4 susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre définies à l'alinéa 1^{er} sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre.

Art. 58 56. Comptabilité

La comptabilité de l'Université est établie selon les principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 59 57. Révision des comptes

- (1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Université.
- (2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Université. Outre sa mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.
- (3) Le conseil de gouvernance <u>approuve</u> <u>arrête</u> les comptes <u>de fin d'exercice</u> <u>annuels</u> et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.
- (4) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes <u>de fin d'exercice</u> <u>annuels</u> accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport d'activités annuel visé à l'article <u>54 52</u>.
- (5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil de gouvernance. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.

(6) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 60 58. Dispositions fiscales

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Titre VII - Dispositions finales

Art. 62 59. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est abrogée.

Art. 61 60. Dispositions transitoires

(1) Le conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions <u>endéans un délai maximal de trente jours</u> <u>au 30 novembre 2018</u>. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli.

Pour l'application de la limitation du nombre des mandats des membres du rectorat en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours est pris en compte pour le calcul de la limitation.

Le conseil universitaire en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions endéans un délai maximal de soixante jours au 31 octobre 2018.

- (2) En date du 1^{er} novembre 2018, le nouveau conseil universitaire composé et élu conformément aux dispositions de l'article 13 entre en fonction.
- En date du 1^{er} novembre 2018, la délégation des étudiants composée et élue conformément aux dispositions de l'article 41 entre en fonction.
- En date du 1^{er} décembre 2018, le nouveau conseil de gouvernance composé et désigné conformément aux dispositions de l'article 6 entre en fonction.
- Pour la nomination du premier conseil de gouvernance après l'entrée en vigueur de la présente loi, la proposition des deux membres prévue à l'article 6, paragraphe 3, doit être faite par le conseil universitaire élu conformément aux dispositions de l'article 13 et entré en fonction le 1^{er} novembre 2018. Faute de proposition par le conseil universitaire de deux membres le 19 novembre 2018 au plus tard, le ministre propose au Gouvernement en conseil deux membres répondant aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3.
- (2) (3) Le personnel enseignant-chercheur en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagé selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est reclassé comme suit :
- 1. 1° le professeur est reclassé en professeur ordinaire ;
- 2. 2° l'assistant-professeur est reclassé en professeur associé adjoint ;
- <u>3.</u> <u>3°</u> le chargé de cours <u>et le chargé d'enseignement sont reclassés en professeurs assistants est reclassé en professeur assistant s'il remplit les conditions en termes de qualifications visées à l'article 23, paragraphe 4.</u>

Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1^{er}, les chargés de cours en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagés selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui ne

remplissent pas les conditions visées au point 3 continuent à faire partie du corps professoral de l'Université, sans que les dispositions relatives aux professeurs prévues aux articles 21, 25, 26 et 27 ne leur soient applicables.

- (3) (4) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence du recteur.
- (4) (5) Pour la détermination des quotas visés à l'article 26 25, paragraphes 3 et 5, sont prises en compte les nouvelles nominations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.
- (5) (6) Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent <u>du</u> <u>titre II, chapitre 1^{er},</u> de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ainsi que de ses mesures d'exécution, si celles-ci sont plus favorables.

Art. 63 61. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2018.